DIMANCHE 13 AOUT 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8451. — DIMANCHE 13 AOUT 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Eaux de Vichy; pastilles; cachet et marque. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Constructions élevées par un locataire sur terrain loué; option du propriétaire pour leur conservation; remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre; malfaçons; vices de constructions. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Testament; date inexacte; demande de nullité.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide; vol. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Assassinat; accusation contre deux gendres. — *Cour d'assises du Gard* : Arrestation à main armée sur les grandes routes. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Vols; la Main-d'Or, doyenne des voleuses à la tire.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 12 août.

EAUX DE VICHY. — PASTILLES. — CACHET ET MARQUES.

M. Bécourt, propriétaire de l'établissement rue St-Honoré, désigné sous le nom de *Maison des Pyramides*, réclame de MM. Lebobe, Callou et Ce, fermiers actuels des eaux de Vichy, le modèle de leur cachet et marque, pour l'apposer sur les boîtes de pastilles de cet établissement, et ces derniers refusent cette communication parce que, suivant eux, les pastilles en question ne seraient pas en réalité confectionnées par voie d'extraction des sels des eaux de Vichy, et que, par suite de l'adage que le pavillon couvre la marchandise, le cachet ou la marque de la Compagnie fermière tendrait à induire le public en erreur.

On sait qu'en 1826 l'illustre Darcet ayant éprouvé dans un premier voyage à Vichy d'heureux effets de l'usage des sources de ce pays, se livra à des essais par suite desquels il reconnut que le sel alcalin contenu dans ces eaux essentiellement digestives était le bi-carbonate de soude. Il fit préparer, à titre de médicament, d'abord à Paris, puis à Vichy, des pastilles qui prirent son nom, et que plus tard MM. Brosson, fermiers de Vichy et propriétaires de la maison des Pyramides, appelèrent pastilles de Vichy. M. Bécourt, qui avait acheté de MM. Brosson, moyennant 350,000 fr., les trois sources d'eaux thermales, et moyennant 12,000 fr., pendant vingt ans le fonds de la maison des Pyramides, a rétrocédé à la compagnie Lebobe les sources et terrains en dépendant au même prix de 350,000 fr. L'acte de cession du 2 avril 1853 porte, article 4 :

M. Bécourt aura seul le titre de : Dépositaire, à Paris, des eaux de Vichy pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; il aura seul aussi le titre de : Dépositaire général de la Compagnie fermière de Vichy pour les produits fabriqués avec les bi-carbonates extraits des eaux de Vichy et d'Hauterive, et par conséquent le droit d'apposer le cachet et la marque de la Compagnie sur lesdits produits, M. Lebobe s'interdisant la faculté de concéder ce droit à aucun autre.

L'extraction de ces bi-carbonates aura lieu par les soins et aux frais de M. Lebobe audit nom, et ce produit ne pourra être vendu par lui qu'à M. Bécourt seul, qui s'engage à le prendre en totalité et le paiera au cours du commerce.

Cet article a donné lieu à une contestation principale, accompagnée de quelques autres accessoires, qui ont fait l'objet d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, à la date du 24 février 1854; nous ne rapportons de ce jugement que ce qui concerne le premier point; il est, à cet égard, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la tradition à Bécourt des cachet et marque de la Compagnie;

« Attendu que si Lebobe, Callou et Ce se refusent à remettre le modèle de ses cachet et marque, sous le prétexte que d'après leurs conventions verbales du mois d'avril dernier, ce cachet et cette marque ne peuvent être appliqués par Bécourt sur les produits qu'il fabrique avec les bi-carbonates de Vichy, qu'autant que ces bi carbonates ont été extraits des eaux mêmes de Vichy et d'Hauterive, et que les bi-carbonates dits de Vichy employés jusqu'à ce jour ne sont pas extraits de ces eaux; des débats, des circonstances de la cause, de l'esprit qui a présidé aux conventions, il ressort que les parties ont entendu que les bi-carbonates obtenus et connus comme bi-carbonates de Vichy jusqu'à ce jour, continueraient à être considérés des deux parts comme suffisants jusqu'à ce que Lebobe, Callou et Ce aient extrait par les procédés chimiques qui leur conviendront ces bi-carbonates des eaux mêmes de Vichy et d'Hauterive; qu'il s'en suit que ces derniers sont tenus de fournir dès à-présent le modèle demandé de leurs cachet et marque, sinon leur cachet et marque même pour l'emploi indiqué par les conventions sus-relatées;

« En ce qui touche le bi-carbonate,

« Attendu qu'il a été également convenu que l'extraction du bi-carbonate de Vichy aurait lieu par les soins et aux frais de Lebobe, Callou et Ce, et que le produit ne pourrait être vendu par eux qu'à Bécourt seul qui s'est engagé à le prendre en totalité et au prix du commerce;

« Attendu que si, pour se soustraire à cette double obligation, Lebobe, Callou et Ce, prétendent aujourd'hui qu'on ne peut extraire de bi-carbonates des eaux de Vichy et d'Hauterive, ou que si on parvient à en extraire, ce sera à un prix beaucoup trop élevé, on ne saurait admettre ni l'une ni l'autre de ces fins de non-recevoir qui sont à l'état d'assertions et dénuées de preuves; qu'il s'ensuit qu'ils doivent être tenus d'extraire de la manière qui leur conviendra et de fournir à Bécourt les bi-carbonates dont s'agit dans un délai que le Tribunal fixe à six mois de ce jour;

« Le Tribunal dit que, dans le délai de huit jours de la signification du présent jugement, Lebobe, Callou et Ce seront tenus de fournir à Bécourt les modèles de leur cachet et de leur marque, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise dès à présent Bécourt à en faire confectionner de semblables, pour user, si bon lui semble, du droit qui lui a été consenti par les défendeurs, de les apposer sur les produits fabriqués avec les bi-carbonates extraits des eaux de Vichy et d'Hauterive;

« Dit que, dans les six mois de la signification du présent, Lebobe, Callou et Ce seront tenus de faire extraire à leurs frais, et comme ils l'entendront, des eaux de Vichy, le bi-carbonate promis à Bécourt, et de le lui vendre exclusivement dans les termes de leurs conventions, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Condamne Lebobe, Callou et Ce, aux dépens. »

Appel par la compagnie Lebobe.

Me Paillet, son avocat, explique que M. Bécourt achète, à Vichy ou ailleurs, des cristaux de soude, qu'il expose au courant du gaz acide carbonique qui s'échappe des eaux de Vichy, c'est-à-dire qu'il leur fait seulement faire connaissance avec ce gaz, et qu'il n'obtient pas ainsi le bi-carbonate extrait des eaux de Vichy, conformément à la convention; autrement il faudrait dire que des objets dorés doivent être considérés comme de l'or pur. MM. Lebobe ne peuvent donc autoriser l'apposition de leurs cachets sur de tels produits, qui sont appliqués par M. Bécourt au chocolat dit *Chocolat Ibled, aux Pains hygiéniques pour les enfants*, dont ses annonces indiquent l'emploi à la dose d'un ou deux pour les enfants, et de quatre ou cinq pour leurs nourrices, etc. Que M. Bécourt, ajoute l'avocat, mette sur ses boîtes de pastilles le titre de : *Pastilles de Vichy*, il l'a fait, et peut le faire encore, mais non en prenant la marque de la compagnie fermière de Vichy.

Quant à la délivrance par la compagnie à M. Bécourt du vrai bi-carbonate de Vichy, il n'y a nulle difficulté, si ce n'est celle du prix, qui est soixante-cinq ou soixante-dix fois supérieur à celui du bi-carbonate ordinaire, tel que l'obtient M. Bécourt. Il est vrai que la convention a stipulé qu'il lui serait remis au taux du commerce; mais, comme il n'en existe pas de pareil dans le commerce, une expertise pourrait seule régler les parties à cet égard.

Me Senard, en soutenant les dispositions du jugement, fait remarquer que le prix de la boîte de pastilles de Vichy, qui est de 2 fr., devrait être bien considérablement augmenté, si le débitant était obligé de payer soixante-cinq ou soixante-dix fois plus cher l'élément primordial que la compagnie refuse de lui livrer.

Le procédé de Darcet, dit l'avocat, celui qui est mis en œuvre à Vichy, eut, dès l'origine, pour but d'utiliser le gaz acide carbonique qui se dégage des sources gazeuses de Vichy, et, à l'aide d'un appareil fort simple, il convertit les carbonates neutres du commerce en bi-carbonates; c'est ce bi-carbonate, ainsi obtenu, qui a servi à préparer les pastilles alcalines digestives inscrites au *Codex* (1837); Darcet, dans le *Journal de la Pharmacie*, t. XVI, 1830, p. 327, fait connaître l'idée qu'il a eue d'obtenir le bi-carbonate de soude à bas prix; à cet effet, il appliquait à la fabrication de ce sel l'acide carbonique des sources de Vichy. En préparant les pastilles de Vichy d'après ce procédé, ainsi que le fait M. Bécourt, on ne peut qu'être dans la bonne voie, et MM. Lebobe et Ce, pour l'exécution de leur obligation, peuvent aussi se conformer à ce même procédé, qui n'a rien de coûteux.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 21 et 22 juillet.

CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR UN LOCATAIRE SUR TERRAIN LOUÉ. — OPTION DU PROPRIÉTAIRE POUR LEUR CONSERVATION. — REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DES MATÉRIAUX ET DU PRIX DE LA MAIN-D'OEUVRE. — MALFAÇONS. — VICES DE CONSTRUCTIONS.

I. Le propriétaire qui a opté, ou qui, déchu de l'option par son fait, doit être considéré comme ayant opté pour la conservation de constructions élevées sur son terrain par un locataire, doit rembourser à celui-ci la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre à l'époque desdites constructions, et non à celle de la prise de possession, sans qu'il y ait lieu de lui tenir compte de la valeur des constructions par lui élevées et remplacées par d'autres par le locataire, et sans avoir égard aux malfaçons et vices de constructions. (Art. 511, 1625 et 1641 du Code Nap.)

II. Il n'est cependant pas tenu de tenir compte des travaux tels que ceux de peinture et de tenture qui n'existent plus lors de la reprise de possession.

Un arrêt de cette chambre, du 25 janvier 1851, avait condamné M. Casimir Périer à rembourser à M. Hocquart de Turtot et à la société Drake la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre de constructions par eux élevées sur un terrain boulevard de la Madeleine, à eux loué par M. Périer, et avait nommé des experts pour en faire l'estimation.

Lors de l'expertise, M. Casimir Périer prétendit qu'il ne devait la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre qu'à l'époque de la prise de possession et non à celle des constructions. MM. Hocquart et Drake élevèrent la prétention contraire, de sorte que les experts avaient fait deux estimations, l'une à l'époque des constructions, s'élevant pour le sieur Hocquart à 93,846 fr., et pour la société Drake, sous-locataire de celui-ci, à 34,019 fr.; l'autre, à l'époque de la prise de possession, s'élevant en totalité à 93,000 fr., différence : 34,865 fr.

M. Périer avait aussi demandé qu'il lui fût tenu compte des portions de bâtiments que MM. Hocquart et Drake avaient abattus pour les surélever.

Enfin, et après l'expertise, M. Périer avait découvert dans les constructions qu'il devait reprendre des malfaçons et des vices de construction pour les constatations desquels il avait fait nommer en référé un expert qui avait notamment constaté des âtres de cheminées reposant sur des poutres en bois au lieu de barres de fer.

Sur ces difficultés, jugement qui rejette la prétention du sieur Périer par les motifs qui suivent :

« Attendu qu'aux termes de l'article 555 du Code Napoléon, Périer, comme propriétaire du fonds, avait le droit de retenir les constructions élevées par Hocquart et Drake sur sa propriété ou d'obliger ce dernier à les enlever, à la charge pour lui, dans la première hypothèse, de faire à Hacquart et Drake le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de la valeur que le fonds a pu recevoir;

« Attendu que suivant, jugement du 1er juillet 1851, confirmé par arrêt du 21 août suivant, Périer a été déclaré déchu du droit d'option qui lui était réservé par la loi, et que ces décisions ont acquis depuis longtemps l'autorité de la chose jugée; que, par arrêt du 25 janvier 1851, enregistré, il a été condamné à rembourser à Hocquart et à Drake la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre aux termes de la loi;

« Qu'il résulte de l'esprit de la loi que les constructions exécutées dans les circonstances sus-énoncées font partie de la propriété par droit d'accession; d'où il suit que si le propriétaire du fonds veut en profiter, il lui est loisible de les retenir;

« Qu'en retenant les ouvrages il les approuve, et que s'il les a approuvés, il est censé les avoir commandés lui-même; et que comme dans le principe il eût été obligé de payer le prix des fournitures et de la main-d'œuvre s'il les eût fait faire, son approbation ultérieure le met dans cette même situation et l'assujétit aux mêmes obligations;

« Qu'il résulte de l'exposé des motifs que le législateur a entendu soumettre au remboursement des avances faites le propriétaire qui entend conserver les constructions élevées sur son fonds; d'où il suit que c'est la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, à l'époque de leur emploi, que Périer doit à Hocquart et à Drake;

« Qu'il résulte des documents produits et notamment du rapport dressé par les experts Féart, Roussille et de Metz, en exécution du jugement du 21 août 1850, confirmé par arrêt de la Cour du 25 janvier 1851, que les dépenses faites par Hocquart sur la propriété de Périer s'élèvent pour les matériaux, pour la main-d'œuvre, pour les honoraires de l'architecte rentrant évidemment et nécessairement dans les frais de main-d'œuvre, le bénéfice ou salaire de l'entrepreneur, à 93,846 fr. 59 c., et celles faites par la société Drake et Ce à 34,019 fr. 34 c.;

« Que ces sommes sont en parfait rapport avec la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre;

« Qu'en faisant application à la cause des principes énoncés ci-dessus, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux malfaçons, vices de construction relevés en dernier lieu par Périer, dans les bâtiments élevés ou surélevés par Hocquart et Drake sur son fonds, de déduire les prix des portions de bâtiments reconstruites en remplacement de ce qui existait d'analogue antérieurement aux démolitions et surélévations, déductions au surplus déjà faites pour ce dernier chef par le rapport d'expert dans de justes limites; mais qu'il y a lieu de déduire des sommes énoncées ci-dessus celles se référant aux dépenses de peinture et de tenture, somptuaires de leur nature, ne pouvant rentrer dans la catégorie des matériaux, et n'ayant plus d'ailleurs d'existence lors de la reprise de possession de Périer, lesdites dépenses portées au rapport des experts à 4,369 fr. 70 c. pour la partie afférente à Hocquart, et à 1,725 fr. 20 c. pour la partie afférente à Drake;

« Par ces motifs, etc. »

Appel de ce jugement par M. Périer.

Devant la Cour, Me Sénard, avocat de l'appelant, soutenait que ce dernier ne devait tenir compte aux héritiers de M. Hacquart, qui était décédé depuis le procès intenté, et à la société Drake, que de la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre à l'époque de la prise de possession; il en donnait pour raison que le propriétaire ne pouvait supporter la dépréciation que l'usage, le temps auraient apportée à la valeur des constructions élevées par le locataire; c'était une rétrocession facultative, à la vérité, de la part du propriétaire, mais qui devait être faite avec les modifications que commandaient la justice et l'équité. Or, la justice et l'équité voulaient que le locataire ne pût exiger que ce qu'il retirerait lui-même de ces constructions, s'il les vendait à un tiers. Il en devait d'autant plus être ainsi, dans l'espèce, que M. Périer avait d'abord opté pour l'enlèvement des constructions, et que, si cet enlèvement n'avait pas eu lieu, c'était par suite des réclamations élevées par les locataires, auxquels les adversaires avaient fait des baux qu'il avait fallu respecter.

Il insistait surtout sur la nécessité de tenir compte au sieur Périer des constructions élevées par lui et détruites par les adversaires. Ainsi, la toiture d'un bâtiment avait été enlevée par eux pour la surélévation de ce bâtiment; il était de toute justice qu'on lui tînt compte de cette toiture pour sa valeur réelle, et non comme de vieux matériaux, ainsi qu'il avait été estimé par les experts.

Enfin, il devait être indemnisé des malfaçons et vices de constructions récemment découvertes et constatées en vertu des art. 1625 et 1641 du Code Napoléon.

Me Da, pour les héritiers Hocquart, et Me Cochery pour la société Drake, défendaient le jugement attaqué. Ils s'appuyaient sur l'article 555 du Code Napoléon, dont les termes et l'esprit ne pouvaient laisser aucun doute sur la nature des droits des constructeurs; le propriétaire devait rembourser à ceux-ci la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre. Or, aucune de ces expressions n'autorise l'interprétation de l'adversaire, et le mot *rembourser* dont se sert la loi indique suffisamment qu'il s'agit de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre au temps des constructions, car rembourser veut dire pour tout le monde *ce qu'il en a coûté;* or, ce qu'il en a coûté est apparemment exclusif de la diminution qui aurait pu survenir depuis dans la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre.

Peu importerait, au surplus, que des baux consentis par les locataires eussent mis obstacle à l'enlèvement instantané des constructions pour lequel le sieur Périer aurait d'abord opté, les locataires n'auraient fait qu'user de leurs droits en faisant ces baux, et cet enlèvement n'aurait été qu'une question de temps; mais il n'est même pas vrai que cet obstacle provînt du fait des locataires; c'était M. Périer qui, après l'expulsion violente de ses locataires, s'était fait autoriser à louer les lieux aux risques et périls de ceux-ci, et c'était lui qui avait fait les trois baux dont les titulaires avaient résisté avec raison à l'enlèvement des constructions. C'est aussi pour cette raison que M. Périer a été déclaré par jugement et arrêt débouté de l'option et condamné à rembourser à Hocquart et Drake la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre.

La prétention de M. Périer de se faire tenir compte des constructions par lui élevées n'était pas sérieuse; elle avait uniquement pour objet le remplacement d'une toiture par une autre nécessitée par la surélévation du bâtiment, et non seulement il était indemnisé de la toiture détruite par la nouvelle, mais les experts lui avaient tenu compte de l'ancienne comme matériaux.

Restait la garantie des malfaçons et vices de constructions; mais est-ce que le sieur Périer et ses locataires étaient dans les conditions d'un acheteur et d'un vendeur pour que M. Périer pût invoquer les articles 1625 et 1641 du Code Napoléon? Aucun des articles de la vente n'était applicable dans l'espèce, et la discussion des droits et des obligations des parties est toute circonscrite dans l'art. 555 du même Code. Or, que veut-on dans cet article? Une option en faveur du propriétaire entre l'enlèvement et la conservation des constructions telles qu'elles se poursuivent et comportent. C'est à lui de s'assurer s'il y a des malfaçons et des vices de constructions; que s'il y en a vu, s'il croit qu'il en existe, libre à lui d'opter pour l'enlèvement. Cette option, qui lui est laissée, est donc exclusive du droit de réclamer une diminution sur la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre à raison des malfaçons et des vices de constructions, indépendamment de ce que nous avons dit qu'en cette matière les parties ne sont pas dans les conditions de vendeur et d'acheteur.

Après avoir ainsi réfuté les moyens de l'appelant principal, Mes Da et Cochery s'efforçaient de justifier leur appel incident touchant la valeur des peintures et tentures, estimées par les experts à 6,000 francs, et retranchée par les premiers juges sur le double motif que c'étaient là des dépenses somptuaires de leur nature, ne pouvant rentrer dans la catégorie des matériaux, et n'ayant plus d'ailleurs d'existence lors de la reprise de possession.

Ils niaient d'abord que ce fussent des dépenses somptuaires; c'étaient des dépenses utiles, nécessaires. Quel est donc l'appartement, à Paris surtout, qui pourrait être habité ou loué sans peinture et papier de tentures? Les peintures et tentures n'étaient donc pas de luxe, mais d'absolue nécessité.

Elles n'existaient plus! C'était une erreur; elles existaient, non plus dans leur première fraîcheur, si vous le voulez, mais avec les altérations que le temps et l'usage leur avaient fait subir; mais les constructions elles-mêmes ne se trouvaient plus dans les mêmes conditions qu'au jour où elles avaient été élevées, et cependant les premiers juges, faisant une saine interprétation de la loi, avaient exigé le remboursement de leur valeur au jour où elles avaient été faites. Or, pourquoi en excepter les peintures et tentures? Il y a là une inconséquence que la Cour s'empressera de faire disparaître.

M. Metzinger, avocat-général, concluait à la confirmation de la sentence des premiers juges; outre les moyens de droit rappelés plus haut, M. l'avocat-général donnait une autre raison de décider qui a passé dans l'arrêt; c'est que la loi donnait au propriétaire du sol une option entre l'enlèvement des constructions et leur conservation. Si donc les constructions ne lui paraissaient pas valoir ce qu'elles avaient coûté, il n'avait qu'à opter pour leur enlèvement, et par là il échappait à l'inconvénient de payer les constructions plus qu'elles ne valaient; or, cette option était un motif de plus pour décider que c'étaient la valeur des constructions et le prix de la main-d'œuvre à l'époque des constructions qui étaient dus, et non celle de la prise de possession.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'époque à laquelle doit être fixée la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre :

« Considérant que, dans le cas prévu par l'art. 555 du Code Napoléon, où le propriétaire a le droit soit d'exiger l'enlèvement des constructions, soit de les conserver, en payant le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, sans égard à la plus-value, il ressort des termes et de l'esprit de la loi que, lorsque le propriétaire a opté pour la conservation des travaux, celui qui a construit doit être indemnisé des sommes par lui déboursées; que si, pour obtenir ce résultat, il est évident, quant à la main-d'œuvre, qu'il faut se reporter à l'époque où les travaux ont été faits, il existe une même raison de décider pour les matériaux; que cette interprétation doit résulter encore de cette considération que le propriétaire ayant eu l'option, a été à même d'apprécier la valeur des constructions au moment même où il déclare vouloir les conserver et les modifications que le temps et l'usage ont pu apporter à cette valeur;

« Considérant que Périer a été déclaré déchu de l'option, les constructions n'ayant pu, par son fait, être enlevées; qu'ainsi il doit être considéré comme ayant opté pour leur conservation;

« En ce qui touche les chefs des demandes de Périer, soit à l'égard de quelques parties de constructions anciennes remplacées par les nouvelles que Périer conserve, soit à l'égard des malfaçons et vices de constructions;

« Considérant que par les motifs ci-dessus exposés, ces prétentions sont repoussées par l'effet de l'option;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Confirme sur tous les appels. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 11 août.

TESTAMENT. — DATE INEXACTE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Le testateur, en recopiant son testament, n'est pas tenu, à peine de nullité de ce testament, de lui donner la date du jour de la copie.

M. Pierre-François-Léonard Fontaine, architecte célèbre qui fut successivement honoré de la confiance de l'Empereur Napoléon et du roi Louis-Philippe, est décédé à Paris, dans sa quatre-vingt-douzième année, le 10 octobre 1853. M. Fontaine, qui demeurait rue de la Muette, 39, était célibataire.

Après le décès de M. Fontaine, un testament olographe, daté du 1er avril 1849, a été produit. Ce testament instituait Mme Meunié légataire universelle et nommait M. Morel-d'Arleux, notaire, exécuteur testamentaire et le faisait légataire, à titre particulier, d'un diamant de 10,000 fr. Un legs particulier d'une rente viagère de 500 francs était fait aussi en faveur de la dame veuve Comte.

Dans ces circonstances, le 2 mars 1854, les héritiers de M. Fontaine, MM. Fontaine-Couture, Fontaine-Dupuis, Mme veuve Plesnier et autres, ont introduit une demande en nullité de testament contre Mme Meunié et son mari, légataires universels, Mme veuve Comte et M. Morel-d'Arleux, notaire, légataire particulier.

L'exploit introductif d'instance allègue que les légataires universels ont mis un grand empressement à se faire envoyer en possession, après avoir fait, en dehors de la famille, un inventaire contre lequel celle-ci déclare faire toute réserve. On soutient d'ailleurs que le testament est nul.

En droit, disent les héritiers, la loi exige, à peine de nullité, que le testament olographe soit daté. En exigeant une date, la loi veut une date vraie et non une date fausse. Or la date du testament est fausse. En effet, le testament, daté du 1er avril 1849, est écrit sur un papier timbré qui porte le millésime de 1850. D'ailleurs encore, le testament ne serait pas le fruit de la seule et libre pensée de M. Fontaine; il y a eu certainement suggestion et captation. A l'appui de ce système, quelques faits sont articulés par des conclusions subsidiaires.

M. Morel-d'Arleux, l'exécuteur testamentaire, a répondu à cette demande en soutenant que le testament était revêtu de toutes les formalités prescrites par l'article 970 du Code Napoléon. Il était, d'ailleurs, la libre expression de la volonté du testateur, et les faits allégués étaient dé-

pourvus de toute pertinence et vraisemblance; des conclusions dans le même sens ont été prises par les légataires universels.

Mᵉ Paillet, avocat des héritiers Fontaine, a soutenu que la preuve de la fausse date était officielle, matérielle, irrésistible. En effet, le testament porte la date d'avril 1849. Le registre de dépôt, chez M. Morel-d'Arleux, porte la même date. Mais il est évident, en présence du millésime du papier timbré, qui est de 1850, que la date indiquée est inexacte. Si on explique cette circonstance, en disant qu'en 1850 Fontaine a recopié son testament, il est encore plus évident que la date est inexacte.

Dès lors, l'obligation qui consiste à dire que le testateur était mort *integri status* est sans portée, car l'article 970 est formel, la date du testament olographe est exigée à peine de nullité; l'article 1001 du Code Napoléon ajoute encore à la force de ce texte, et l'article 20 de l'ordonnance de 1735 sur les testaments peut être aussi rappelé et invoqué.

Dira-t-on qu'il suffit d'une date quelconque pour satisfaire à la loi? Non, car c'est une date vraie que la loi exige, et une fausse date est l'équivalent d'une date absente; c'est l'opinion de Merlin, t. XVII, art. 6. 9. 10.

Mais, dit-on, il y a possibilité, en rectifiant la date, de maintenir le testament. Oui, mais à deux conditions : Il faut qu'il y ait erreur proprement dite, c'est-à-dire qu'elle soit involontaire et non intentionnelle; il faut aussi que la date puisse être rectifiée par des indications tirées des énonciations du testament même, *ex ipsomet testamento, non aliunde*. (Dumoulin, art. 69, Coutume de Sens.)

Mᵉ Paillet cite l'opinion de Ricard, Furgolle, Denisart, Pothier, Merlin, Toullier, Grenier, et les arrêts de cassation des 20 février 1816, 19 février 1818. 26 décembre 1832, 9 janvier 1839, 3 mars 1846, 4 janvier 1847, et Cour de cassation de Bruxelles, 4 décembre 1824.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Morel-d'Arleux, exécuteur testamentaire, a insisté sur les faits du procès. Il a dit :

Je n'ai que de très courtes observations à soumettre au Tribunal, au nom de M. Morel-d'Arleux. Sa qualité légale au procès est celle d'exécuteur testamentaire de M. Fontaine. C'est toujours là un pieux devoir et une obligation sacrée, car il s'agit de veiller à l'exécution de la dernière volonté d'un homme qui a mis en vous sa confiance et qui vous a chargé de faire, après sa mort, ce que, vivant, il aurait fait lui-même. Mais ce devoir est encore plus sacré dans les circonstances particulières de la cause, en présence de la vieille et constante amitié dont M. Fontaine avait toujours honoré M. Morel-d'Arleux. Il avait beaucoup aimé son père, il avait vu naître son fils, et dès longtemps il l'avait initié à toutes ses affaires, à ses secrets, à ses intentions testamentaires.

Voulez-vous avoir la preuve de ces relations affectueuses, de cette bienveillance cordiale? voici un passage des mémoires, des notes confidentielles de M. Fontaine. On y lit, sous la date du 10 avril 1827 :

« Arrivé dans la vie au point où je suis, tout chaque jour est perte nouvelle. Mon ami Bernier, frappé d'apoplexie et paralysé depuis près de deux ans, languit infirme et valétudinaire. L'un de mes autres amis, membre de la société des douze, déjà bien diminuée de nombre, l'excellent, le bon d'Arleux, le meilleur des hommes que j'aie jamais connu, est mort après plus d'un an de souffrance et dans l'affaissement d'une longue agonie. Il était conservateur des dessins du cabinet du roi. Nous avions fait avec lui amitié et connaissance en Italie, lorsqu'il étudiait la peinture. L'amabilité, la douceur, la modestie de son caractère et son instruction, nous l'avaient fait remarquer, et, jusqu'à son dernier jour, chéri, estimé de tout le monde, il a constamment fait le bonheur de sa famille, de ses amis et de ceux qui l'on entouré. Personne n'a été et ne sera jamais plus sincèrement regretté. Adieu, ami sincère! nous restons pour parler de toi, de tes belles qualités, des plaisirs que ton amitié nous procurait, et pour donner des larmes à ta mémoire! »

Vous comprenez, dès lors, que M. Morel-d'Arleux fils n'était pas seulement le notaire, mais l'ami, le confident de M. Fontaine, le dépositaire de ses plus chers intérêts. M. Morel-d'Arleux savait quelles étaient ses dispositions, soit envers sa famille, soit envers Mᵐᵉ Meunié. Le testament qu'a laissé M. Fontaine n'est que l'expression d'une volonté ferme, persévérante et itérativement manifestée à M. Morel-d'Arleux. Les adversaires le savent bien.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange soutient que la date est suffisante. Le testament ne peut être attaqué sérieusement.

Mᵉ Marie, avocat des légataires universels, soutient qu'il est hors de doute que c'est le 1ᵉʳ avril 1849 que l'acte testamentaire a été délibéré, formulé, écrit. La facture du testament, le fait complexe de la volonté et de l'expression est de ce jour; si l'on veut juger cette volonté, il faut l'interroger à ce jour. Mais, dit-on, le filigrane donne un démenti à toutes les affirmations. Il exclut 1849, et cette date exclue, il n'y a plus de date. Mais à ce système on répond : Le filigrane ne prouverait qu'un fait matériel, le fait de la transcription; en d'autres termes, il y a eu, au 1ᵉʳ avril 1849, une rédaction de l'original du testament, et plus tard la copie de cet original a été faite. En droit, la question se pose ainsi : en recopiant son testament, le testateur doit-il, à peine de nullité, lui donner la date du jour de la copie? Ne pouvait-il pas, ne devait-il pas conserver la date de l'original?

Mᵉ Marie soutient, en droit, que le testateur devait donner à la copie la date de l'original. Il se fonde sur l'esprit de la loi. Suivant lui, il faut distinguer entre les deux époques qui ont interprété en doctrine et en jurisprudence la loi qui exige la date pour valider le testament olographe. Dans une première époque, on a courtisé le texte pour délaisser l'esprit. On a voulu la date dans la rigoureuse et judaïque expression de la loi. Dans la seconde époque, au contraire, plus élevée et plus intelligente, on a compris que l'œuvre de la volonté était supérieure à ses formes; on a voulu le triomphe de la volonté. La doctrine et la jurisprudence de cette seconde époque viennent combattre en faveur du testament contre le système des adversaires, qui cherchent des armes dans une opinion aujourd'hui abandonnée.

Mᵉ Marie cite à l'appui de son opinion, Grenier, t. 1, nº 227; Toullier, t. 5, nº 568; Favard, nº 728; Delvincourt, t. 2, p. 205, et les arrêts de la Cour de cassation du 11 juin 1810 et du 12 juin 1821.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est dès à présent établi que Fontaine a conserve jusqu'à la fin de sa vie ses facultés intellectuelles parfaitement saines, et qu'il n'a été l'objet d'aucune captation ni d'aucune suggestion;

« Qu'il n'y a lieu dès lors d'admettre la preuve des faits articulés;

« Attendu que des faits et circonstances de la cause résulte la preuve que le testament, objet du litige, quoique consigné sur une feuille portant le filigrane de 1850, n'est en réalité que la reproduction de l'acte de dernière volonté rédigé par Fontaine le 1ᵉʳ avril 1849, acte qu'il aurait recopié postérieurement à cette date;

« Que les documents produits, notamment les notes et papiers domestiques de Fontaine, lesquels ont un trait direct aux dispositions testamentaires de ce dernier, constatent en effet que le testament du 1ᵉʳ avril 1849 a été la dernière manifestation de ses dernières volontés;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas même articulé que Fontaine ait eu un intérêt quelconque à consigner une date plutôt qu'une autre sur son testament;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute Fontaine-Couture et consorts de leur demande, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 12 août.

INFANTICIDE. — VOL.

L'accusée est une paysanne du département de l'Aisne. Elle est mariée. S'il est souvent difficile de comprendre et d'expliquer le crime d'infanticide dans cette position, il y a ici une explication naturelle dans cette double circonstance que l'accusée a abandonné son mari et qu'elle a tenu une conduite qui se résume par le vol et la débauche.

Eléonore Félicité Defente, femme Leroux, a vingt ans. C'est une grosse et fraîche paysanne qui n'a que sa jeunesse et sa fraîcheur pour se recommander à l'indulgence de ses juges.

Voici comment l'acte d'accusation, dont nous donnons le texte, expose les circonstances de cette affaire :

Le 6 avril 1854, M. le juge de paix de Vincennes fut averti que la femme Leroux, logée depuis quelques jours chez le sieur Chatel, paraissait être récemment accouchée, sans qu'aucune déclaration de naissance eût été faite à l'autorité, et sans que l'existence d'un enfant nouveau-né eût apparu. Ce magistrat se transporta sur les lieux : il y trouva l'accusée, qui répondit aux questions que, n'ayant jamais été enceinte, elle n'avait pu être accouchée. Cependant des traces de sang existaient sur le carreau de sa chambre. La femme Leroux fut visitée par le docteur Saulpie, qui constata chez l'accusée les traces et les signes certains d'un accouchement qui remontait seulement à quelques jours. Alors la femme Leroux avoua sa délivrance qu'elle fixa au 1ᵉʳ avril. Ce jour-là, dans la matinée, elle était accouchée à genoux d'un enfant du sexe féminin qu'elle n'avait pas entendu crier et qui ne respirait pas. Voyant que son enfant était mort, elle l'avait placé dans son armoire, et, dans la nuit, elle était allée le jeter dans un champ de seigle, à quelque distance de Vincennes.

M. le juge de paix s'y transporta immédiatement avec l'accusée, mais ses recherches furent inutiles. Le puits de la maison Chatel fut ensuite exploré, la fosse d'aisance fut vidée sans plus de résultats. La femme Leroux désigna un autre champ, et cette désignation était encore mensongère. Enfin elle se décida à faire connaître l'endroit où gisait le nouveau-né : c'était un troisième champ où il fut trouvé à peine couvert de terre. Cet enfant, du sexe qu'elle avait indiqué, était d'une grande taille, bien conformé et pesait quatre kilogrammes et demi, poids supérieur à celui des enfants ordinaires venus à terme. L'autopsie démontra que l'enfant était né vivant et avait respiré. L'état des intestins attestait qu'il était mort, quelques instants après sa naissance, à la suite d'une dépression de la tête qui avait occasionné un épanchement de sang considérable à la base du crâne.

Ces résultats et l'autopsie furent confirmés par un témoin, la fille Vien, qui habite une chambre voisine de celle de l'accusée; elle déclara que dans la nuit du 30 au 31 mars elle avait entendu la femme Leroux pousser les cris d'une femme qui accouche; que ces cris avaient été suivis des vagissements d'un nouveau-né, qui s'étaient répétés trois fois, et qui avaient cessé tout à coup. Emue par ces plaintes, la fille Vien était allée frapper à la porte de l'accusée et lui offrir ses services, mais elle n'en avait obtenu aucune réponse. Le lendemain, elle avait remarqué sur le carré des traces de sang.

Dès ce moment, la culpabilité de la femme Leroux était évidente; il restait à rechercher les causes de cet infanticide commis par une femme mariée. La conduite de l'accusée dans son pays, sa conduite à Vincennes, les ont fait connaître.

La femme Defente, dont la famille habite la commune de Tastiers, département de l'Aisne, avait épousé, le 27 juillet 1853, le sieur Leroux, maréchal-ferrant à Venizel. Depuis son mariage, huit mois seulement s'étaient écoulés jusqu'à son accouchement; l'accusée était donc grosse lorsqu'elle s'était mariée. Auparavant, elle avait eu des relations avec un sieur L... de Vic-sur-Aisne, dont elle avait servi les parents comme domestique. Lorsqu'elle eut quitté cette maison pour revenir dans sa famille, elle entretint une correspondance suivie avec ce jeune homme qui vint la voir à l'époque du mariage, et le frère de l'accusée menaça L... pour l'empêcher d'assister à la noce. La femme Leroux ne resta que quatre jours chez son mari. Deux fois elle lui fut ramenée à Venizel; mais, vers la fin du mois d'août, elle déserta tout à fait le domicile conjugal. Un peu plus tard, elle alla se fixer à Vincennes où son frère est établi. C'est là qu'elle eut, avec un militaire de la garnison, les rapports intimes qui se seraient renouvelés la veille ou le jour même de son accouchement. Enfin, l'accusée a dissimulé avec soin son état; elle n'a fait aucun préparatif pour recevoir son enfant : ces circonstances ne révèlent que trop la pensée criminelle qui l'occupait et qu'elle n'a pas tardé à mettre à exécution, le moment suprême arrivé.

« Cet infanticide n'est pas le seul crime reproché à la femme Leroux. La fille Vien, sa voisine, s'était aperçue de la disparition de petites sommes d'argent et de quelques kilogrammes de pain. Pour découvrir l'auteur de cette soustraction, la fille Vien quitta un jour ostensiblement sa chambre, puis elle y rentra sans faire de bruit. Elle ne tarda pas à surprendre la femme Leroux qui s'y introduisait au moyen de sa propre clé, et qui rougit et fut embarrassée en l'apercevant.

L'accusée se borne à répéter pour sa défense que l'accouchement s'est opéré dans la position qu'elle a déjà indiquée, et qu'il y a eu un malheur et non un crime dans la mort de son enfant.

M. l'avocat-général Flandin a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Mᵉ Leruste, avocat de la femme Leroux.

Le jury a écarté l'accusation de vol. Il a reconnu la culpabilité sur le crime d'infanticide, mais il a accordé à la femme Leroux des circonstances atténuantes.

La Cour condamne l'accusée à sept années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 8 août.

ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE DEUX GENDRES.

Les débats de cette affaire avaient attiré à l'audience un grand nombre de curieux.

Jean Patron, âgé de vingt-huit ans, est blond et d'une figure agréable. Il a pour défenseur Mᵉ Vacherie. Pierre Martineau, âgé de trente-quatre ans, a une physionomie qui a une certaine expression de rudesse. Il a confié sa défense à Mᵉ Guédon.

Le siége du ministère public est occupé par M. Savary, procureur impérial.

Sur le bureau des pièces à conviction on voit un paquet enveloppé de papier contenant deux blouses, dont les accusés étaient vêtus le jour du crime.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation suivant:

« Le 25 mars dernier, les époux Carré, demeurant au village de Chez-Blanchet, commune de Saint-Georges-de-Cubillac, faisaient, par acte authentique, abandon de leurs biens à leurs enfants, les époux Patron et Martineau, demeurant comme eux au village de Chez-Blanchet. La donation portait comme condition qu'une rente viagère serait servie aux donateurs. Le premier paiement de la pension était fixé au 25 août 1854; jusqu'à cette époque, les donataires devaient fournir à leurs père et mère le pain qui leur serait nécessaire. L'inexactitude des enfants à remplir l'engagement qu'ils avaient pris mit bientôt le nommé Carré dans la nécessité de recourir à des actes de rigueur à leur égard. Il se rendit à Jonzac dans la matinée du 25 mai dernier, afin de faire commencer les poursuites nécessaires pour se faire payer.

« La femme Carré était atteinte depuis quelque temps d'infirmités telles, qu'elle était obligée de rester constamment dans son lit. Son mari ne partit pour Jonzac qu'après lui avoir donné les soins nécessaires; puis, afin que personne n'entrât chez lui pendant son absence, il prit la précaution de fermer les croisées de sa maison et de fermer les portes à clé. De retour de son voyage sur les onze heures du matin environ, il s'empressa d'aller voir au lit de sa femme, mais il la trouva morte. Le sang qu'elle répandait par le nez et les meurtrissures qu'elle portait à la gorge indiquaient qu'elle avait dû succomber à une mort violente. Le rapport des médecins chargés de faire l'autopsie du cadavre a constaté, en effet, que la mort de la femme Carré ne pouvait être que le résultat d'un crime, et que la victime avait été étranglée à la suite d'une lutte entre elle et ses assassins.

« Rien n'avait été dérangé dans la maison; aucune soustraction n'avait été commise, et la porte, qui avait été fermée à clé par Carré au moment de son départ, se trouvait dans le même état lors de son retour. Informée de ce qui s'était passé, la justice se transporta le jour même sur les lieux. Les soupçons se portèrent immédiatement sur les gendres de la victime, les nommés Patron et Martineau, qui seuls avaient intérêt à commettre le crime. Les investigations auxquelles on se livra amenèrent bientôt la découverte des faits qui ne permettent pas de douter de la culpabilité des accusés. On sut que Patron était en possession d'une clé pouvant ouvrir la porte de la maison habitée par la femme Carré.

« Cette clé saisie, et l'expérience qui fut faite, démontrèrent de la manière la plus évidente qu'on pouvait ouvrir la porte de la maison des époux Carré à l'aide de cette clé aussi bien qu'avec celle qui était destinée spécialement à cet usage; il fut établi aussi qu'avant le jour du crime, et en l'absence de son beau-père, qui avait constamment le soin de fermer la porte à clé lorsqu'il s'absentait, Patron était entré dans la maison avec Martineau. Ce fait, qui d'abord avait été nié par les accusés, a été avoué plus tard par eux, lorsque les déclarations formelles d'un témoin oculaire ne leur ont plus permis de persister dans le système de dénégation qu'ils avaient embrassé.

« On a découvert sur les mains de Patron, ainsi que sur sa chemise et sur sa blouse, des taches de sang en assez grande quantité.

« Succombant sous le poids de ces charges, Patron s'est décidé à avouer qu'il était l'auteur du crime qu'on lui reprochait, mais il a déclaré en même temps que Martineau était son complice; les faits sont venus confirmer cette déclaration et démontrer la culpabilité de ce dernier de la manière la plus évidente : il a été constaté que la blouse dont Martineau était vêtu le jour même du crime portait de nombreuses taches de sang. C'est en vain que Martineau proteste de son innocence, et soutient, pour expliquer la présence de ces taches, que pendant les nuits qui ont précédé la mort de sa belle-mère, il a couché avec sa blouse, et que les gouttes de sang qu'on a remarquées ne sont que des excréments de puces et de punaises. L'explication qu'il donne ne saurait être admise; outre qu'elle n'est pas vraisemblable, les chimistes ont constaté que les taches qui existaient sur la blouse de Martineau étaient de même nature que celles qu'on avait remarquées sur les vêtements de Patron. Ils ont affirmé aussi que, dans tous les cas, il était impossible d'admettre le système de l'accusé et d'attribuer ces marques de sang aux causes qu'il indiquait. Patron avait d'ailleurs un intérêt plus grand que son beau-frère à donner la mort à la femme Carré; lui seul devait pourvoir à la nourriture de sa belle-mère jusqu'au 25 août.

« Enfin le jour même du crime et quelques instants après le retour de son beau-père de Jonzac, la femme Martineau était venue prévenir son mari de la mort de la femme Carré, lorsque celui-ci se trouvait dans une maison tierce de Saint-Georges de Cubillac; Martineau se contenta de répondre : « Eh bien! maintenant il faudra voir à cela. » Le sangfroid de l'accusé dans cette circonstance fut tel que toutes les personnes qui étaient présentes en furent étonnées. Un propos tenu par Martineau vient prouver aussi combien il était inquiet des recherches qui étaient faites pour découvrir les coupables. Le lendemain du crime, pendant qu'on procédait à l'autopsie du cadavre, l'accusé dit à un témoin : « Je n'ai pu m'éloigner qu'après en avoir obtenu la permission; je crains bien que ces messieurs ne me mettent en prison; mais ils auront beau m'interroger, ils ne me feront jamais rien avouer. »

« En conséquence, André Patron et Pierre Martineau sont accusés, etc. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à Patron : Depuis quand habitiez-vous le village de Chez-Blanchet?

Patron : Depuis dix-huit mois.

D. Depuis quand êtes-vous marié? — R. Il y a un an.

D. N'avez-vous pas, pendant plusieurs mois, cessé d'habiter avec votre femme? — R. Oui, je fuyais une maison dans laquelle on me donnait de mauvais conseils. Cet homme (en désignant Martineau) ne cessait de me dire : « Il faut tuer cette vieille. » Moi, qui ne voulais pas commettre un crime, je préférai me retirer et aller en condition comme domestique. Les habitants de cette maison étaient des diables qui ne me donnaient aucun repos.

D. N'avez-vous pas appris que Martineau avait obtenu un avantage de votre beau-père? — R. Oui.

M. le président adresse à l'accusé plusieurs questions sur la pension qui devait être payée aux époux Carré et sur le mode de paiement. Mais lorsqu'on vient à lui demander s'il n'a pas étranglé sa belle-mère, ses pleurs, ses cris redoublent, et c'est au milieu des sanglots qu'on lui entend faire le récit suivant : « J'avais une clé qui ouvrait la porte de la maison de mon beau-père. Le 26 mai, Martineau, qui gardait ses vaches, vint me trouver dans un champ de pommes de terre, où j'étais occupé, et me dit : « Il n'y a personne dans le village, viens faire le coup dont je t'ai souvent parlé. Le beau-père vient de sortir de chez lui, je lui ai vu fermer sa porte. » Arrivés à la maison, j'ouvris la porte avec ma clé, et à peine fûmes-nous entrés, que Martineau se jeta sur la vieille et la prit à la gorge. Je me contentai de lui appuyer la main sur l'épaule, et dans moins d'une minute, la pauvre femme ne donna plus signe de vie.

D. Ne vous étiez-vous pas plusieurs fois introduit dans la maison de votre beau-père?—R. Oui, mais sans aucune mauvaise intention.

D. Pourquoi y alliez-vous? — R. Parce que Martineau ayant vu le beau-père partir à cheval, me dit : « Je crois qu'il emporte des papiers dont nous avons besoin; allons nous en assurer. »

D. Vous devez concevoir et apprécier la gravité des faits que vous articulez contre votre beau-frère? — R. Oui, monsieur, j'en apprécie la gravité; mais je suis obligé de le dire, parce que c'est la vérité.

Ici l'accusé fait des serments d'invocation pour affirmer ses paroles.

Un juré : Patron, en allant à la maison de Carré, savait-il qu'il y allait pour étrangler sa belle-mère? — R. Oui, certainement, puisque ce malheureux m'engageait sans cesse à commettre ce crime.

M. le président interroge Martineau.

D. Vous avez entendu tout ce qu'a dit Patron, ce n'est que la répétition de ce qu'il a dit dans l'instruction écrite. — R. Il peut dire tout ce qu'il veut, mais c'est un effroyable mensonge.

D. Avez-vous donné à votre belle-mère tout ce dont vous étiez convenu, pain, vin, nourriture en général? — R. Oui.

D. Votre beau-père dit le contraire, puisqu'il s'était vu obligé d'aller à Jonzac consulter pour vous poursuivre? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Ne vous êtes-vous pas plaint que vous aviez pris une charge bien lourde en acceptant la démission des biens des époux Carré? — R. Non.

D. Vous avez entendu Patron soutenir que vous lui aviez dit qu'il fallait vous débarrasser de votre belle-mère? — R. Je l'ai entendu le dire, mais je n'ai jamais tenu un pareil propos.

D. Etes-vous allé avec Patron dans la maison Carré pour y chercher des papiers? — R. Oui, une fois.

D. N'avez-vous pas entendu Patron dire que vous lui aviez proposé d'aller ensemble étrangler la vieille? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous soutenez donc n'avoir jamais fait la proposition de tuer votre belle-mère? — R. Non, jamais.

D. Le 26 mai, saviez-vous que Carré allait à Jonzac? — R. Non.

D. Le même jour, à quelle heure avez-vous vu Patron? — R. A neuf heures du matin.

D. Vous avez parlé à Carré? — R. Non.

D. Avez-vous fait à Patron la proposition d'aller avec lui dans la maison? — R. Non, il ment quand il dit cela.

D. Patron dit que c'est vous qui avez tué votre belle-mère. — R. C'est faux.

D. Vous soutenez donc que tout ce que dit Patron sont des mensonges. — R. Oui.

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

D. Quel intérêt aurait Patron à vous accuser? — R. La vengeance, parce que les époux Carré m'avaient fait un petit avantage.

D. D'où provenaient les taches de sang que l'on a trouvées sur votre blouse? — R. Ce n'est pas du sang; ce sont des excréments de puces et de punaises.

D. Mais MM. les chimistes de l'hôpital de la marine à Rochefort ont déclaré le contraire. — R. Eh bien! quand avec mon aiguille j'ai piqué mes bœufs, il est bien possible qu'il ait jailli, jusque sur moi, quelques gouttes de sang.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

Le premier entendu est M. le maire de Saint-Georges de Cubillac. Il raconte que Carré, en arrivant chez lui, trouva sa femme morte, et que de suite il courut lui en donner avis, ne concevant pas comment on avait pu s'introduire chez lui, puisque ses contrevents étaient attachés avec des cordes et sa porte fermée à clé. Ce témoin dépose n'avoir aucun reproche à adresser aux accusés, que Patron a été son domestique, qu'il l'a toujours connu pour un homme d'un esprit et d'un caractère faibles, capable de se laisser facilement influencer.

Le deuxième témoin est le père Carré, vieillard de soixante-quatorze ans, tout courbé, qui dépose en pleurant des faits déjà connus.

Les troisième et quatrième témoins sont deux médecins qui ont été chargés de faire l'autopsie du cadavre de la femme Carré. D'après le nombre des blessures et leur position, ils concluent qu'il doit y avoir eu deux assassins pour commettre le crime.

La veuve Patron, mère de l'accusé, avait été appelée en témoignage. Les avocats ont demandé que cette femme ne fût pas entendue, et la Cour a fait droit à leur demande.

M. Saboureau, pharmacien en chef de l'hôpital de Rochefort, a procédé, en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction de Jonzac, à la vérification des blouses saisies au domicile des accusés. Il rend compte des opérations que lui et son collègue ont faites pour reconnaître la présence du sang dans les taches qui étaient sur les blouses et démontrer que ce ne sont ni des puces ni des punaises qui peuvent les avoir faites, parce que les réactifs chimiques avec lesquels ces taches ont été traitées ont démontré le contraire.

Le sieur Richer, gardien en chef de la maison d'arrêt de Jonzac, dit que Patron, aussitôt son arrivée en prison, accusa son beau-père d'être l'auteur de la mort de la femme Carré, mais quelques heures après, cet accusé lui dit qu'il avait eu tort de tenir de pareils propos, que c'était lui seul qui avait étranglé sa belle-mère à la sollicitation de Martineau.

Il avait su depuis, tant par lui-même que par des rapports qui lui ont été faits par d'autres prisonniers, que Martineau avait offert un billet de 1,000 fr. à Patron, ainsi que du pain et des aliments, si celui-ci voulait prendre tout l'odieux de ce crime sur son compte.

Les autres témoins, tant à charge qu'à décharge, ne révèlent aucun fait nouveau contre les accusés et ne rapportent que des propos insignifiants.

La parole est donnée au ministère public et aux avocats.

Après le résumé fait par M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il revient à une heure du matin avec un verdict négatif en faveur de Martineau et affirmatif contre Patron, avec le bénéfice de circonstances atténuantes.

En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté immédiate de Martineau, et la Cour, après délibération, condamne Patron en vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Ignou.

Audiences des 8, 9 et 10 août.

ARRESTATION A MAIN ARMÉE SUR LES GRANDES ROUTES.

Le 13 décembre 1853, vers sept heures du soir, la diligence qui fait le service entre Bagnols et Avignon était arrivée près d'un village nommé Orsan, lorsque trois individus, cachés derrière un mur, s'élancèrent sur la grande route au devant des chevaux, et, couchant en joue le conducteur Malignon, lui ordonnèrent de descendre de son siége et de passer à la droite de la voiture. Celui-ci obéit à ces injonctions menaçantes; mais comme les malfaiteurs trouvaient sans doute qu'il ne mettait pas assez de promptitude à exécuter leurs ordres, un coup de feu lui fut tiré. Heureusement il ne fut pas atteint et toute la charge passa à quelques centimètres au dessus de sa tête. Le conducteur étant descendu, les voleurs l'entourèrent et lui firent donner tout l'argent qu'il portait sur lui. Ils ouvrirent ensuite les portières de la voiture, firent descendre les voyageurs, et, les menaçant toujours de leurs armes, ils les dépouillèrent de tout l'argent qu'ils possédaient. Une fois maîtres de leur butin, ils firent remonter les voyageurs dans leur voiture et s'éloignèrent laissant la diligence continuer sa route.

Avis de cet audacieux attentat fut aussitôt transmis au parquet d'Uzès. La gendarmerie fut mise à la poursuite des malfaiteurs et, le lendemain même, elle mit la main sur un des auteurs du crime. Un homme, muni d'armes de différentes espèces, fut arrêté près du pont de Villeneuve-lez-Avignon. Il déclara se nommer Antoine Pellissier et ne tarda pas à avouer qu'il était un des auteurs du vol de la nuit précédente. Il nomma même deux de ses complices, les nommés Combe et Girard. M. le procureur

général de la Cour impériale de Nîmes, à qui on apprit aussitôt les révélations du prisonnier, fut frappé de la concordance qui existait entre le vol commis sur la route de Bagnols et deux vols commis aussi sur des grandes routes près de Carpentras et près de Saint-Maximin (Var). Une instruction fut faite sur ces deux vols et elle amena la conviction qu'ils avaient été commis par les mêmes malfaiteurs.

Le 9 décembre précédent, des voituriers revenant de Carpentras avaient été aussi arrêtés et en partie dévalisés par trois individus armés de fusils, et le 25 octobre, sur la route de Saint-Maximin, dans l'arrondissement de Brignolles, le sieur Henri Wesworth Poley, voyageant dans sa chaise de poste, avait été victime d'un attentat de même nature.

Combe et Girard, arrêtés bientôt après par la justice, sont venus corroborer les déclarations de leur complice Pellissier et ont fait l'aveu le plus complet de leurs crimes. Outre ces trois principaux accusés, le nommé Peyrot, aubergiste à Avignon, et la femme Théry, sont accusés de complicité de ces mêmes crimes, le premier pour avoir fourni des armes pour les commettre, la seconde pour avoir engagé au Mont-de-Piété divers objets volés, sachant très bien quelle était leur origine.

Les débats de cette affaire ont duré trois jours.

L'accusation a été soutenue par M. Brun de Villeret, substitut.

Mes Messié, Rigot et Albin Michel étaient chargés de la défense.

Les cinq accusés, reconnus coupables par le jury, ont été condamnés, savoir :

Louis Combe, Girard et Pellissier aux travaux forcés à perpétuité ; Jean-Pierre Peyrot, à sept années de réclusion ; Marie Imbert, veuve Théry, à cinq années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 12 août.

VOLS. — *La Main-d'Or*, ROYENNE DES VOLEUSES A LA TIRE.

La prévenue, âgée aujourd'hui de soixante-sept ans, exerce depuis un demi-siècle la profession de voleuse à la tire; on évalue à deux millions de francs environ la valeur des soustractions commises par elle depuis ses débuts dans la carrière jusqu'à ce jour.

Depuis bien des années, la police était à la recherche de cette femme, qui lui échappait sans cesse, grâce à de fréquents changements de noms, de domiciles et de pays. Prenant tour à tour les noms de Vanderberg, de Juvénal, de Maréchal, de Nouguès, de Montague, de la Belle, de Denoef, de Vermosin, de Beaugard, etc., elle a parcouru toute la France, la Belgique, l'Italie, la Hollande, etc. Presque continuellement en voiture et vêtue avec recherche, elle exploitait plus particulièrement les embarcadères, les foires et les bureaux de voitures publiques. Elle jouissait d'une telle célébrité parmi les voleurs et voleuses, qu'ils l'avaient surnommée *la Main-d'Or*, pour exprimer sa dextérité dans l'art de fouiller les poches et d'en extraire les objets les plus précieux.

Il résulte des renseignements très précis obtenus sur cette femme ce qui suit :

A quinze ans, elle avait épousé un nommé Vermousen. Cet homme ne vivait que du produit des vols commis par sa femme, menait joyeuse vie, grand train; les deux époux avaient voitures, chevaux et étonnaient le monde par le luxe de leurs salons et de leurs équipages.

En 1813 ou 1814, la femme Vermousen et son mari ont été condamnés, à Liége, par défaut, à deux ans de prison pour vol à la tire, et, en 1826, la femme Vermousen aurait été condamnée, à Gand, à cinq ans. En 1821, cette même femme achetait, à Lille, un magnifique hôtel meublé; elle était arrêtée quelque temps après et condamnée à quatre ans de prison, à Arras. Après cette condamnation, Vermousen, qui n'avait plus, pour alimenter sa somptueuse existence, les ressources que lui procurait sa femme, prit du dégoût pour la vie et y mit un terme en s'étranglant.

Après la mort de son mari, la femme Vermousen s'associa en Belgique avec un nommé Juvénal dit Nouguès, fameux voleur qui, en ce moment, subit cinq ans de prison à la maison centrale de Poissy.

Informé que cette voleuse émérite se trouvait à Paris, M. le préfet de police prescrivit les recherches nécessaires pour la découvrir; on apprit qu'elle demeurait depuis peu (car, ainsi que nous l'avons dit, elle change de logement à chaque instant) boulevard de la Chapelle, 20.

Le 28 mai, des agents se mirent en surveillance à sa porte, et bientôt ils la virent sortir vêtue avec recherche; ils la suivirent; elle s'arrêta à la station des omnibus de Passy, place du Palais-Royal; ils la virent tenter un grand nombre de vols, et enfin l'arrêtèrent au moment où elle venait d'enlever la bourse d'une dame.

Elle se récria, s'indigna du soupçon dont elle était l'objet; les agents la fouillèrent, elle n'avait pas la bourse de la dame; cependant ils croyaient bien être certains d'avoir vu le coup; l'un d'eux la fit marcher, la bourse tomba; elle avait trouvé le moyen de glisser cet objet sous ses vêtements, avec une telle dextérité que, malgré leur attention, les agents n'en avaient rien vu.

Amenée à la préfecture de police, cette femme déclara se nommer Elisabeth Montague, veuve Maréchal, et être marchande de bijoux, ce qui était parfaitement vrai, car on trouva chez elle, en outre de l'or et de l'argent monnayés, des foulards, etc., 22 paires de boucles d'oreilles, 8 boutons de chemise, une chaîne de gilet, 8 croix de différents ordres, 4 boucles, 16 bagues de toutes sortes, 4 épingles, 1 collier de perles, une chaîne de col, etc.

Elle niait énergiquement qu'elle fût la voleuse connue sous le sobriquet de la Main-d'Or. On dut alors prendre de nouveaux renseignements ; ces renseignements eurent pour résultat de faire connaître que la célèbre voleuse dite la Main-d'Or avait une belle-sœur, la veuve Wever, née Vermousen (sœur du mari qui s'était pendu), qui habitait chaussée de Clignancourt, 45.

On se rendit chez cette dernière, âgée aujourd'hui de 70 ans, qui confirma, sans hésiter, le renseignement donné à la police.

Mise en présence de la femme arrêtée, elle la reconnut immédiatement pour être sa belle-sœur; la Main-d'Or nia le fait ; la veuve Wever compléta les renseignements sur cette voleuse émérite ; il en résulte qu'elle serait mariée en secondes noces à un sieur Beaugard, employé au chemin de fer, à Bruxelles.

Aujourd'hui, à l'audience, la femme Beaugard (car enfin on sait son nom), soutient encore que tout le monde se trompe, qu'elle n'est pas ce qu'on croit.

La veuve Wever, appelée à la barre, persiste à dire qu'elle reconnaît parfaitement la prévenue pour être sa belle-sœur.

Celle-ci, alors, pressée par M. le président, finit par avouer tout ; elle conteste seulement quelques condamnations qu'elle prétend ne pas s'appliquer à elle ; elle se jette à genoux, à mains jointes, et implore la clémence du Tribunal ; elle fait mille efforts pour pleurer, mais ses larmes se refusent obstinément à sortir.

Le Tribunal l'a condamnée à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AOUT.

M. Perez ne prétend point à la renommée d'un *primo tenore absoluto* ; il a accepté de M. le colonel Ragani, directeur du Théâtre-Italien, l'emploi d'*altro primo tenore*, avec obligation de remplir les rôles de deuxième ténor. Cet engagement a été contracté pour six mois, à partir du 15 novembre 1853 au 15 mai 1854, au prix de 425 fr. par mois, et après une sorte d'essai, dans lequel, s'il faut en croire M. le colonel Ragani, l'artiste fit preuve de médiocres facultés vocales, ce qui fut alors mis par lui sur le compte d'un enrouement passager.

Quoi qu'il en soit, chargé d'un rôle secondaire dans *Lucrezia*, M. Perez chanta ce rôle le 22, le 24, le 26 novembre ; M. Ragani articule que ces débuts le déterminèrent, en conscience, a accorder à M. Perez cinq semaines de repos ; au bout de ce temps, dit toujours M. le colonel, *Lucrezia* ayant été reprise, le nom de M. Perez fut placé sur l'affiche ; mais il fallut, attendu son inpuissance reconnue, l'en effacer le jour même et donner le rôle au signor Casiboni. Les médecins du théâtre (qui furent nommés par M. le ministre d'État), ont constaté, par un certificat rédigé plus tard, que le 4 et le 17 janvier 1854, ils avaient visité M. Perez, et qu'ils l'avaient trouvé atteint d'une maladie de poitrine, qui, vraisemblablement, ne lui permettrait pas de chanter en public avant un temps éloigné.

Les choses en étaient là lorsque M. Perez forma contre M. Ragani une demande en paiement de 425 fr. pour ses appointements du 15 février au 15 mars. M. Ragani a répondu par une demande motivée sur les faits ci-dessus, et tendante à la résiliation de l'engagement. Deux jugements ont été rendus le même jour, 28 avril 1854, sur ces demandes, par le Tribunal de commerce de Paris; par le premier de ces jugements, le Tribunal a considéré que M. Perez avait reçu, pendant le mois de février, des convocations pour les répétitions; que son absence on son refus de chanter n'avaient pas été constatés; qu'il était resté à la disposition du théâtre; et, en conséqeence, M. Ragani a été condamné à payer les 425 fr. réclamés. Par le deuxième, il a été dit que l'état de maladie et l'incapacité de M. Perez n'étant pas justifiés, il n'y avait lieu, quant à présent, de prononcer la résiliation de l'engagement.

M. Ragani est appelant de ce jugement; une fin de non-recevoir est proposée contre cet appel, en ce qui touche le premier jugement, dont le chiffre de condamnation est inférieur à 1,500 fr. Mais Me Massu, avocat de M. Ragani, fait observer que le Tribunal eût dû, aux termes de l'article 639 du Code de commerce, statuer par un seul jugement sur la demande principale de 425 fr. et sur la demande reconventionnelle en résiliation d'engagement, décision qui, en cet état, autorisait la faculté d'appel.

Au surplus, Me Massu fait observer qu'un seul billet de répétition a été, par erreur, envoyé en février à M. Perez, et que le rôle dans *Lucrezia* ayant été donné à un autre artiste, à son défaut, il n'y avait en effet désormais, à raison de l'état maladif de M. Perez, aucun rôle à lui confier de la part de la direction.

Mais, sur la plaidoirie de Me Mathieu pour M. Perez, la 1re chambre de la Cour impériale, conformément aux conclusions de M. Goujet, substitut du procureur-général impérial, a rejeté la fin de non recevoir et confirmé purement et simplement les jugements du Tribunal de commerce.

—Il y a trois ou quatre ans, M. Schally, tapissier, reçut la visite d'une demoiselle Benecte qui vint lui faire la commande d'un prie-dieu fort riche, dont le prix fut fixé à 250 fr. Quand le meuble fut exécuté et au moment de le livrer, M. Schally en réclama le prix ; Mlle Benecte le renvoya au curé de sa paroisse, prétendant que c'était pour lui et pour son compte qu'elle avait agi. M. le curé répondit qu'il n'en était rien, qu'il n'avait jamais donné de pareilles instructions à Mlle Benecte.

M. Schally attendit longtemps, espérant trouver une occasion pour se défaire de son prie-dieu. Au bout de deux années, il se décida, pour rentrer dans ses déboursés, à proposer à quelques personnes de sa connaissance de le mettre en loterie. Il plaça ainsi un certain nombre de billets au prix de 2 fr., pour une somme de 170 fr. environ.

Parmi les souscripteurs, on retrouve Mlle Benecte qui prit trente billets. La loterie fut tirée au commencement de l'année 1853, et le sort favorisa le n° 102. Mais, depuis cette époque, personne n'a représenté ce numéro, et M. Schully est encore en possession du prie-dieu. Ce n'est pas que des réclamations ne se soient fait entendre, Mlle Benecte a prétendu que parmi les billets qu'elle avait pris figurait celui qui a gagné, et a voulu se faire remettre le lot. M. Schully a exigé la représentation du billet, et comme elle n'a pu être faite, il a refusé de s'exécuter, craignant de voir plus tard le véritable propriétaire du billet se représenter, et ne pensant pas pouvoir s'en rapporter à une simple déclaration.

Mlle Benecte a cité M. Schully devant M. le juge de paix, mais elle a été déboutée de sa demande. Elle ne s'est pas tenue pour battue et a interjeté appel de ce jugement, en même temps qu'elle déposait une plainte au parquet.

Sur l'appel, le Tribunal a rendu un jugement qui ordonne la remise du prie-dieu à Mlle Benecte, mais à la charge par elle de déposer à la caisse des dépôts et consignations une somme de 200 francs qui restera pendant une année affectée à la garantie de M. Schully, pour le cas où une autre personne représenterait le billet. (5e chambre, présidence de M. Labour; audience du 10 août 1854; plaidants Me de Salvandy pour Mlle Benecte, et Me Bezout pour M. Schully.)

— La vogue est décidément aux artistes chinois, et il paraît que les jongleurs du Céleste-Empire sont fort courus par les chercheurs d'exhibitions. En même temps que les Chinois de la Porte-Saint-Martin et les Chinois de l'Hippodrome étaient recrutés pour la plus grande gloire de la scène française, un autre *impressario*, M. Athil, citoyen américain, amenait aussi en France une troupe chinoise qu'il destinait aux théâtres d'Europe. En conséquence, M. Athil traita avec M. Huber et lui céda ses Chinois pour leur faire exploiter les principales villes du nord de la France. Mais les Chinois, se plaignant d'avoir été abandonnés dans un hôtel de Soissons, où leur directeur les avait laissés avec une dette de 600 fr., ont pensé qu'ils étaient en droit de contracter un autre engagement, notamment avec un des théâtres de Lyon. En conséquence, Tuc-K-Guy, Ax-Amm, Yang-Ho, Ach-On et Ak-Comm ont assigné M. Huber en référé, et Me Oscar Moreau, leur avoué, a demandé que, faute par Huber d'avoir rempli ses engagements, ils fussent autorisés à contracter avec le théâtre de Lyon. Me Huard, avocat de M. Huber, a demandé acte de ce que son client offrait de faire jouer les Chinois le 24 de ce mois et de leur payer ce qui leur était dû.

M. le président de Belleyme a donné acte de ces déclarations, mais faute par M. Huber d'avoir réalisé dans les quarante-huit heures le paiement des 600 fr. dus pour le passé, et faute de pourvoir à la dépense quotidienne des jongleurs chinois, ceux-ci seraient autorisés à contracter un autre engagement.

— Le 4 octobre 1853, M. Coquerel, pasteur protestant, donnait la bénédiction nuptiale à Mme veuve D..., Anglaise, qui déclarait prendre pour mari M. S..., sujet portugais; la veille de ce mariage religieux, un acte sous seing privé avait été rédigé par les époux. Cet acte réglait les conditions civiles de l'union projetée.

Mais bientôt M. S... abandonna Mme veuve D..., et celle-ci se décida à introduire une action en nullité du mariage contracté. Me Dromery, avoué de Mme veuve D..., a posé des conclusions par lesquelles il demande au Tribunal de prononcer cette nullité. Le mariage n'a pas été célébré devant l'officier public, et depuis 1792, en France, le mariage religieux n'est plus que la consécration de l'union civile. D'autre part, ce mariage n'a été précédé d'aucune publication. Mme veuve D... a été trompée et abusée par M. S..., qui l'a abandonnée après quelques jours d'union. La nullité est incontestable.

De son côté, Me Joos, avoué de M. S..., a conclu à ce qu'il plût au Tribunal de prononcer la nullité du prétendu mariage, mais il proteste contre cette affirmation que M. S... a trompé Mme veuve D... S'il y a eu surprise, c'est Mme veuve D... qui s'en est rendue coupable. Le Tribunal pourrait facilement s'édifier sur la vie passée de la demanderesse qui n'a pas toujours porté le nom de veuve D...

Le Tribunal, première chambre, présidée par M. de Belleyme, sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le 4 octobre 1853, S..., Portugais, et veuve D..., Anglaise, se sont présentés devant un des ministres de l'église réformée de Paris qui leur a donné la bénédiction nuptiale ;

« Attendu que tous deux s'accordent à demander que cet acte soit déclaré nul ;

« Attendu qu'il résulte des documents produits au procès, qu'il n'existe sur les registres de l'état civil de la ville de Paris, ni sur ceux de la chancellerie de la légation ou du consulat de Portugal, aucun acte constatant soit l'union de S... et de la veuve D..., soit même les publications relatives à un mariage projeté entre eux ;

« Attendu que, suivant les dispositions du Code Napoléon, le mariage ne peut être contracté valablement en France que devant l'officier de l'état civil ;

« Attendu que la loi portugaise considère comme nuls les mariages contractés entre personnes professant des religions différentes ou ceux qui n'ont pas été bénis par un prêtre catholique ;

« Par ces motifs :

« Déclare nul l'acte du 4 octobre 1853, relatif au prétendu mariage entre S... et la veuve D..., et vu l'article 1394 du Code Napoléon, déclare également nul l'acte sous seing privé du 3 du même mois, contenant les conventions auxquelles aurait été soumise, quant aux biens, l'association conjugale desdits S... et veuve D... ;

« Ordonne que cet acte sera enregistré en même temps que le présent jugement, et ayant égard aux circonstances de la cause, compense les dépens. »

— Un vol important a été commis dans le courant de l'avant-dernière nuit au préjudice d'une marchande de parfumerie de la rue Bonaparte. Des malfaiteurs se sont introduits à l'aide de fausses clés dans la boutique où il ne couche personne, et ils ont soustrait un certain nombre de cartons renfermant une quantité considérable de marchandises diverses. Avant de se retirer, les malfaiteurs ont allumé une bougie, et ils ont bu le contenu d'un flacon rempli d'eau-de-vie qui se trouvait sur le comptoir.

Dans la même nuit, un autre vol a été commis à l'aide d'effraction au préjudice d'un boucher de la rue Mazarine. Les malfaiteurs ont pénétré dans l'étal en forçant la grille, et ils se sont emparés de tout l'argent renfermé dans le comptoir, après avoir fracturé le tiroir.

— L'une des nuits dernières, une ronde de sûreté explorant Paris trouva dans une maison en construction deux jeunes filles endormies dans les bras l'une de l'autre. Elles avaient cherché un refuge contre l'humidité de la nuit, et s'étaient blotties dans un tas de copeaux, où le sommeil était venu les surprendre. Ces deux pauvres petites créatures, dont l'aînée a à peine huit ans, réveillées par le bruit de la ronde, se mirent à pleurer abondamment à la vue des tricornes et des épées qui brillaient à la lueur des lanternes à gaz, mais bientôt rassurées par les soins que leur prodiguèrent les sergents de ville, elles firent comprendre qu'elles avaient perdu leur mère qui était venue les promener dans les environs du chemin de fer, et comme elles ne pouvaient indiquer leur domicile, les agents se virent dans la nécessité de les emmener à la préfecture.

Le lendemain, ces enfants, ramenées sur les lieux où elles avaient été trouvées la veille, finirent par s'orienter, et bientôt l'on fut sur les traces de la famille; mais, chose horrible à avouer, l'on apprit en même temps que c'était la mère elle-même qui, foulant aux pieds tout sentiment d'amour maternel, avait perdu ses deux enfants pour pouvoir se livrer en toute liberté à ses penchants vicieux, et que, mauvaise épouse comme elle était mauvaise mère, elle avait quitté le domicile conjugal pour se livrer à la prostitution.

Cette femme, qui n'avait pas d'asile, a été arrêtée comme se trouvant en état de vagabondage et pour abandon de ses enfants, tandis que les innocentes créatures, dignes d'une si grande pitié, ont été conduites dans une maison de sœurs, qui se sont chargées de remplacer la marâtre capable d'abandonner ses enfants.

— On a encore eu à constater hier plusieurs suicides, un entre autres à Montmartre; c'est celui du sieur X..., artiste. Cet infortuné, avant d'exécuter son sinistre projet, avait fixé à la clé laissée dans la serrure de la porte d'entrée un billet contenant ces mots : « Emporte la clé, je serai chez ma mère dans deux heures. N'y manque pas, je suis chez M. B... » Ce billet trouvé par une femme de ménage fut porté chez la mère du sieur X... qui, soupçonnant quelque tentative, courut en toute hâte chez lui et le trouva expirant à côté d'un réchaud de charbon allumé. Les prompts secours qui lui furent donnés ne purent le rappeler à la vie. Un papier trouvé sur une table contenait les lignes suivantes qu'il avait tracées d'une main défaillante :

Ma mort ne doit être attribuée qu'à un ennui mortel que j'éprouve depuis quelque temps : aucune personne ne doit être inculpée d'en être la cause ; c'est une monomanie que j'ai depuis longtemps ; toujours j'ai dit que je le ferais, et deux fois déjà j'ai cherché à me tuer et j'ai pu être sauvé. Si quelques personnes ont pu me faire du mal, je pardonne comme je désire que l'on me pardonne. Adieu ma mère, et vous mes enfants que je n'ai pas vu depuis longtemps. Priez tous pour moi qui ai bien souvent fait souffrir ! !...

— Près de Sartrouville, des canotiers parisiens ont retiré hier de la Seine le cadavre d'un homme rendu méconnaissable par la putréfaction. Sa mort, selon l'avis des médecins qui l'ont examiné, remonterait à un mois environ. Ses vêtements se composaient de bottes vernies, pantalon, habit, gilet noir, chemise de toile fine sans marque.

Dans un petit portefeuille en maroquin jaune on a trouvé plusieurs papiers rendus illisibles par l'action de l'eau. Sur l'un cependant, mieux conservé que les autres, on a pu lire ces quelques mots : « Je remercie mon ami Baron... La mort m'est nécessaire... couper les cheveux... rue Saint-Honoré... Adieu parents, amis, adieu Louise, que j'aimais et qui m'a... »

Une enquête a été ouverte pour rechercher la famille de cet infortuné.

La maison de Sainte-Barbe, qui a obtenu au concours général *six prix* dont *cinq premiers*, et *douze accessits*, a remporté à la distribution des prix du lycée Louis-le-Grand, *soixante-dix-sept prix* et *deux cent trente-trois accessits*.

— L'institution Jubé a obtenu cette année au concours général, 3 prix et 4 accessits; au Lycée-Napoléon, 54 prix et 123 accessits; 51 élèves ont été nommés. Cette maison compte, en outre, 13 réceptions aux baccalauréats, 2 à Saint-Cyr et 1 admissibilité à l'Ecole polytechnique.

— CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 12 Août 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 —	— Sans changem.
	Fin courant —	73 15	— Baisse » 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 40	— Baisse » 20 c.
	Fin courant, —	99 70	— Hausse « 70 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	73 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	73 50	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	73 50	Emp. 25 millions	— —
		Emp. 50 millions	— —
4 0/0 j. 22 mars	84 50	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 de 1852	99 40	Caisse hypothécaire	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Palais de l'Industrie	110 —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Quatre canaux	— —
		Canal de Bourgogne	995 —
Act. de la Banque	2925 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	600 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	717 50	Mines de la Loire	— —
Crédit maritime	490 —	H.-Fourn. d'Herser	140 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	85 50	Comptoir Bonnard	107 50
Rome, 5 0/0	84 —	Docks-Napoléon	218 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 60	73 65	73 —	73 15
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	100 —	100 —	99 70	99 70
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	695 —	Paris à Caen et Cherb.	520 —
Paris à Orléans	1195 —	Midi	620 —
Paris à Rouen	985 —	Gr. central de France.	502 50
Rouen au Havre	575 —	Dijon à Besançon	660 —
Nord	841 25	Dieppe et Fécamp	290 —
Chemin de l'Est	790 —	Bordeaux à la Teste	255 —
Paris à Lyon	955 —	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	860 —	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	510 —	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	650 —	Central-Suisse	— —

L'ancienne institution A. Delavigne, rue des Fossés-Saint-Victor, 33, ouvrira, le 4 *septembre*, ses cours préparatoires aux baccalauréats ès-lettres et ès-sciences pour la session de décembre, et le 9 octobre annuels.

— M. George, dentiste anglais, prévient le public qu'il vient d'apporter un perfectionnement à sa machine à vapeur qui lui permet de livrer en 48 heures un râtelier indestructible et garanti pendant deux ans. Une brochure explicative de son système est donnée gratis à son domicile, 36, rue de Rivoli, en face les Tuileries.

— THÉATRE DU VAUDEVILLE. — Ouverture le 1er septembre 1854. Les personnes qui ont droit à leurs entrées sont priées de vouloir bien les régulariser au secrétariat du théâtre, avant le 15 août 1854.

— Aux Variétés : Si ma femme le savait! un Spahi, la Question d'Orient, les Antipodes ou Paris et Pékin, M. Bannelet. Les principaux rôles seront joués par Leclère, Ch. Perey, Lassague, Kopp, Cachardy et Mutée.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs, Suzanne, drame en six actes, joué par Chilly, Mme Laurent et Mlle Bérangère. On commencera par Cendrillon et Riquet à la houppe.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui dimanche, neuvième représentation de la Poudre de Perlinpinpin, grande féerie en trois actes et vingt-cinq tableaux, de MM. Cogniard.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, Mlle Amélia, premier sujet, sautera la rivière dans le grand steeple chase d'amateurs; train de plaisir aérien dirigé par miss Cecily; exercices nouveaux. Incessamment l'ouverture du théâtre où l'on doit représenter de grandes pantomimes militaires.

— Dimanche dernier, 6 août, le temps incertain a déjoué les projets de la société parisienne, qui devait se réunir au parc d'Asnières pour la Foire aux plaisirs. Ce contre-temps devient favorable aux étrangers que la fête de l'Empereur attire à Paris. Des trains de plaisirs sont préparés par tous nos chemins de fer à cet effet.

SPECTACLES DU 13 AOUT.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard, le Sourd.
VARIÉTÉS. — M. Bannelet, Antipodes, Si ma femme le savait!
GYMNASE. — Les Cœurs d'or, la Comédie au château.
PALAIS-ROYAL. — Pompée, Majeste, Prie de Volta, Cerisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Suzanne, Cendrillon.
GAITÉ. — Le Sanglier des Ardennes.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie.
FOLIES. — Automne, Canuche, la Danseuse espagnole.
DÉLASSEMENS. — Fourberies, Giboulées, Amédée, Souper.
LUXEMBOURG. — Paris à la campagne, la Foire d'Asnières.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET JARDIN A PASSY

Etude de **Me PÉRONNE**, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Adjudication, le samedi 26 août 1854, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** avec jardin à Passy, rue Basse, 34.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me PÉRONNE**, avoué poursuivant; 2° à Me Duval, avoué, boulevard Saint-Martin, 18; 3° à Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9; 4° à Me Boinod, avoué, rue de Ménars, 14; 5° et à Me Amy, notaire à Passy. (3168)

MAISON AU PETIT-MONTROUGE

Etude de **Me KIEFFER**, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Adjudication, le mercredi 16 août 1854, sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** avec cour, petit jardin et dépendances, sise au Petit-Montrouge, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), rue Neuve-d'Orléans, 15.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me KIEFFER**, avoué poursuivant, rue Christine, 3;

2° A Mes Belland et Racinet, avoués colicitants;

3° A Me Lindet, notaire à Paris, rue la Harpe, 49. (3043)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de **Me FOUSSIER**, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le mercredi 30 août 1854,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Malassis-lès-Essarts-le-Roi, canton et arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), avec cour, jardins fruitier, potager et d'agrément, bois, vivier et canal empoissonné, et dépendances de toute nature.

Mise à prix réduite à : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, savoir :

A Paris : 1° A **Me FOUSSIER**, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15;

2° A Me Richard, avoué, rue des Jeuneurs, 42;

3° A Me Chagot, avoué, rue de Cléry, 21;

Et sur les lieux, au jardinier. (3141)

PROPRIÉTÉ PRÈS BOULOGNE

Etude de **Me ROCHE**, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 4.

Vente par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris,

Le 24 août 1854, deux heures de relevée,

En un seul lot,

D'une **PROPRIÉTÉ** composée de plusieurs corps de bâtiment, avec cour, jardin et dépendances, sise au hameau dit de la Porte-des-Princes, près Boulogne.

Revenu net, environ : 1,300 fr.
Mise à prix : 16,335 fr.

S'adresser : 1° A **Me ROCHE**, avoué poursuivant;

2° A Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

3° A Me Picard-Mitouflet, rue Drouot, 14;

4° Et à Me Jacquin, avoué, rue de Chabanais, 5. (3142)

TERRAINS AUX THERNES

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 août 1854, deux heures de relevée,

En 15 lots, de **TERRAINS** plantés d'arbres à haute tige, sis aux Thernes, commune de Neuilly près Paris, rue de Villiers, 25, et avenue des Thernes (vieille route de Neuilly).

Plusieurs lots ont des façades sur les boulevards longeant le chemin de fer d'Auteuil.

Contenance totale : 13,286 mètres 19 cent.

Mise à prix ensemble : 92,700 fr.

S'adresser : 1° A **Me VINAY**, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 21, dépositaire du plan desdits terrains;

2° A Me Aviat, avoué présent à la vente, rue de Rougemont, 6;

3° A Me Roquebert, notaire, rue Ste-Anne, 69. (3156)

MAISON ET JARDIN A VERSAILLES

Etude de **Me LECLÈRE**, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles,

Le jeudi 31 août 1854, à midi,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 54, à l'encoignure du carrefour Montreuil.

Mise à prix : 66,000 fr.

S'adresser à Versailles :

1° A **Me LECLÈRE**, avoué poursuivant;

2° A Me Laumaillier, avoué colicitant;

3° A Me Boniteau, avoué colicitant. (3165) *

VOITURES DE PLACE LES LUTÉCIENNES ET LES SYLPHIDES

MM. les actionnaires des deux sociétés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 29 courant, à deux heures précises après midi, pour délibérer sur la proposition de la fusion des deux compagnies, et sur toutes les modifications qui en seront la conséquence, ou autres.

Les gérants, GARNIER, RICHARD. (12465)

MM. J. F. CAIL ET Cie, constructeurs mécaniciens, ont l'honneur de rappeler qu'aux termes des statuts de la société, la réunion générale des actionnaires aura lieu au siége social, le jeudi 14 septembre prochain, à une heure de relevée.

Pour assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions de 500 fr.

Les propriétaires d'actions, ou leurs mandataires, devront faire le dépôt de leurs titres et procurations quinze jours à l'avance, c'est-à-dire avant le 30 du courant, au siége de la société, quai de Billy, 46, à Paris; il leur en sera donné récépissé. (12466)

AVIS. MM. les actionnaires de la société **Joliclerc et Ce** sont convoqués en assemblée générale, au siége de la société, 15, quai Conti, pour le 31 août courant, à deux heures après midi, conformément à l'article 20 des statuts. (12468)

AVIS. Il a été vendu à M. Henry JOHNSON, negociant, faubourg Montmartre, 9, par Mme Hortense THOMAS, demeurant rue de Rivoli, 120, des meubles, effets, et tout ce qui se trouve dans l'appartement qu'elle occupe dans ladite maison.

Paris, 11 août 1854.

Henry JOHNSON. (12467)

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.

S'adresser 7, rue de la Bourse, au **Comptoir général** des ventes, de quatre à six heures.

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12221)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (12446)

NI PUCES NI PUNAISES en employant la poudre **DESILLE**, chez le coiffeur, rue Poissonnière, 8, en face celle des Jeuneurs. (Aff.) Boites de 1 à 5 fr. (12409)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (12387)

CAFÉ MOULU DE ROYER (DE CHARTRES).

Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la MAISON CORCELET, *du Palais-Royal.*

Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison des meilleurs cafés, se vend aujourd'hui : **HOTEL DES AMÉRICAINS**, rue Saint-Honoré, 147;

Et **BOULEVARD POISSONNIÈRE**, 1.

NOTA. *Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France.* (12343)

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

Services de table. — Couverts argentés.

1844 1re médaille d'or. **MAISON DE VENTE.** 1849 2e médaille d'or.

Mie THOMAS ET Cie,

ci-devant n° 18, *actuellement* n° 35, ***boulevard des Italiens***,

AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Cie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue Rossini, Hôtel-des-Ventes. Le 14 août.
Consistant en comptoir, chaises, tables, buffet, bancs, etc. (3167)

Rue Rossini, Hôtel-des-Ventes. Le 14 août.
Consistant en pendules, chaises, vases, rideaux, etc. (3166)

En la maison sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. Le 14 août.
Consistant en commode, tables, chaises, pendules, etc. (3169)

SOCIÉTÉS.

D'un acte acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré au même lieu le neuf du même mois, folio 99, verso, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

MM. Toussaint LABROSSE, Edmond LABROSSE et Amédée LABROSSE, fabricants de draps, demeurant à Sedan,

Et M. Louis DÉPARROIS, négociant, demeurant aux Batignolles, près Paris, rue de Chartres, 16,

Il appert que la société, dont le siége est à Paris, 7, rue Neuve-des-Bons-Enfants, formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en la même ville le six avril suivant, folio 188, recto, case 1, par Pommey, qui a reçu deux francs vingt centimes pour droit, ayant pour objet la vente des draps et nouveautés Sedan, Elbeuf et Bischwiller,

Est et demeure dissoute à partir du trente un juillet mil huit cent cinquante-quatre.

M. Louis Déparrois est seul chargé de la liquidation.

L. DÉPARROIS. (9591)

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le premier août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le onze du même mois, folio 107, verso, case 2, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il a été formé une société en nom collectif entre ;

MM. E. LABROSSE et A. LABROSSE, fabricants de draps, demeurant à Sedan, agissant comme représentant la société LABROSSE frères, de Sedan, d'une part,

Et M. Louis DÉPARROIS, négociant, demeurant aux Batignolles, près Paris, rue de Chartres, 16, d'autre part.

Cette société a pour but : 1° la vente des produits provenant de la fabrique de MM. Labrosse frères, de Sedan; 2° l'achat et la vente des produits des fabriques d'Elbeuf, Bischwiller et autres,

La raison sociale sera : LABROSSE frères et L. DÉPARROIS.

MM. Labrosse frères et L. Déparrois auront tous trois la signature sociale et ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société.

M. L. Déparrois aura l'administration des affaires de la société, et ne pourra s'immiscer dans aucune autre entreprise étrangère à la société.

Le siége social est établi à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 7, et pourra être transféré ailleurs si les associés en reconnaissent l'utilité.

Cette société a commencé le premier août mil huit cent cinquante-quatre et finira le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

L. DÉPARROIS. (9592)

D'un acte sous seings privés, en date du premier août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert : Que MM. Henri DENTAN, demeurant à Paris, rue Montmartre, 59, Alexandre GRIMAUX, demeurant à Batignolles, et Clément PINARD, demeurant à Paris, rue Desforges, 5, imprimeurs, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie typographique et lithographique, sise à Paris. La raison sociale sera DENTAN et Ce. Son siége, cour des Miracles, 9. Durée de la société, cinq années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre. L'apport de chacun des associés représente le tiers du capital. La société sera administrée en commun par les associés. La signature sociale, remise à notre sieur Dentan, sera : Dentan et Ce.

Pour extrait :

DENTAN et Ce. (9585)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le cinq du même mois,

Il appert que :

M. Agenor-Alexandre-Armand AUBIN fils, négociant, demeurant rue de Richelieu, 104, à Paris, d'une part,

Et M. Amédée-Louis-Ernest DE LA NIEPCE DE JEUFOSSE, demeurant à Jeufosse, près Gaillon (Eure), d'autre part,

Ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet la fourniture aux fabricants des dessins et échantillons appropriés à leur genre de fabrication.

La raison et la signature sociales sont : AUBIN fils et Ce.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour la correspondance ou l'acquit des sommes à encaisser pour le compte de la société. Tous autres actes, ayant pour objet d'engager la société, devront être revêtus de la signature particulière des deux associés.

Le siége de la société est fixé rue de Richelieu, 104, à Paris.

La durée de la société est fixée à huit ans, qui ont commencé à courir à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre.

L'actif social se compose de la clientèle attachée à la maison de commerce mise en société, de divers documents, collections, d'échantillons, registres, recueils d'adresses de fabricants, griffes, timbres, cachets, objets de bureau.

En outre, d'une somme de vingt mille francs, qui sera fournie moitié par M. de Jeufosse, moitié par M. Aubin fils.

Pour faire enregistrer ledit acte tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles ou d'un extrait.

Pour extrait :

E. DE LA NIEPCE DE JEUFOSSE. (9593)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente-un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le trois août suivant, entre MM. Isidore VALLETTE et un commanditaire dénommé audit acte, il appert que la société formée entre les susnommés le vingt-cinq janvier mil huit cent quarante-six, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de cotons filés, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 148, sous la raison sociale Isidore VALLETTE et Ce, est prorogée, entre les mêmes personnes, pour neuf années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

Signé : VALLETTE.

Paris, le douze août mil huit cent cinquante-quatre. (9586)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente-un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le douze août mil huit cent cinquante-quatre, folio 109, verso, case 7, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Joseph GABRIAC, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 30,

Et M. Ch.-L.-J.-Isidore MONTURIER, tailleur, demeurant à Paris, rue de Constantine, 1,

Une société en nom collectif a été formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'habillements confectionnés et sur mesure, sous la raison sociale GABRIAC et MONTURIER.

La durée de la société est fixée pour treize années et cinq mois, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

Les associés auront tous deux la signature sociale, mais il n'y aura d'engagements valables et souscrits par ladite société que ceux qui porteront la signature sociale apposée par chacun des associés.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, 33, ou partout ailleurs où il plaira aux associés de le transporter.

La mise sociale est fixée à quarante mille francs, à fournir par moitié par chacun des associés, dont la part de M. Gabriac sera fournie : 1° Au moyen des marchandises confectionnées et en pièces qu'il doit apporter à ladite société; 2° par les avances qu'il s'engage à faire pour acquitter les travaux d'installation, et de payer les façons aux ouvriers et les fournitures de bureaux.

Et celle de Monturier au moyen de la retenue qui s'opèrera annuellement au profit de la caisse sociale de sa part dans les bénéfices.

Pour extrait :

Signé : GABRIAC.
Signé : MONTURIER. (9590)

Cabinet de M. Édouard GUÉRIN, rue d'Hauteville, 15.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le premier août mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le cinq août mil huit cent cinquante-quatre, folio 85, verso, case 1; reçu cent trente-sept francs cinquante centimes, décime compris; signé, le receveur,

Il appert qu'une société a été formée entre :

1° M. Joseph ROLLIN; 2° M. Charles FREY, tous deux demeurant à Aubervilliers-les-Vertus;

3° M. Adolphe DIEPPEDALLE, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard de La Chapelle, 8.

La société a pour but l'exploitation du caoutchouc.

La durée de la société est fixée à quinze années qui ont commencé à courir le premier juillet présente année, pour expirer le premier juillet mil huit cent soixante-neuf.

La raison sociale est ROLLIN et Ce.

Le siége est à Aubervilliers (Seine).

M. Rollin aura seul la signature sociale, et ne pourra l'employer que pour les besoins de la société à peine de nullité à l'égard des tiers.

MM. Rollin et Frey apportent à la nouvelle société tout leur matériel industriel, leur clientèle et le bail des lieux où s'exploite la fabrication.

M. Dieppedalle fournira toutes les marchandises propres à la fabrication du caoutchouc.

Toutes les dettes contractées personnellement par chaque associé antérieurement à la signature du présent acte n'engagent nullement la société.

Au bas dudit acte est mis :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles pour faire la publication.

Pour extrait conforme :

GUÉRIN. (9594)

Suivant acte passé devant Me Charles-Louis Limosin, soussigné, qui en a gardé la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Auxerre, chef-lieu du département de l'Yonne, le premier août mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Auxerre, le deux août mil huit cent cinquante-quatre, folio 50, verso, cases 5 et suivantes; reçu cinq francs, décime cinquante centimes (signé) : Goulet.

Il a été formé entre M. Jean-Dominique GARDEY DE CLARAC, rédacteur en chef du journal le Courrier du Notariat, demeurant à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 29, et les personnes qui y adhéreront, une société en commandite ayant pour objet l'exploitation du journal hebdomadaire le Courrier du Notariat, du journal mensuel le Moniteur du Notariat et d'une troisième publication intitulée : Législation générale ou recueil des lois, décrets, etc. ;

Ladite société, qui a commencé le premier août mil huit cent cinquante-quatre, finira le trente-un décembre mil huit cent quatre-vingt cinq.

Elle aura pour titre : Le Courrier du Notariat, et pour raison sociale : J.-D. GARDEY et Ce.

Le siége en sera à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.

Elle sera administrée par M. Gardey de Clarac, susnommé, qui aura seul la signature sociale.

Le capital social est de quatre-vingt-dix mille francs, divisé en cent quatre-vingts actions nominatives de cinq cent francs chacune, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en coupons d'action de cent francs, nominatifs ou au porteur au gré du soumissionnaire.

Pour extrait :

LIMOSIN. (9582)

Étude de Me Gustave LERAT, avoué à Paris, rue Chabanais, 4.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Londres, le trente-un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Neuilly le huit août mil huit cent cinquante-quatre, folio 34, recto, case première, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits,

Entre M. Richard LAMING père, manufacturier, demeurant à Londres (Angleterre), d'une part;

M. Joseph MOWBRAY-LAMING fils, chimiste, demeurant à Clichy-la-Garenne, près Paris, d'autre part,

Et M. James PATERSON, rentier, demeurant à Linlathen, près Dundée (Écosse), d'une troisième part,

Il appert :

1° Que la société en commandite formée entre les susnommés, sous la raison sociale LAMING père, fils et Ce, pour la création et l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques à Batignolles-Monceaux et transférée à Clichy-la-Garenne;

Ladite société formée suivant acte sous seings privés fait triple entre eux le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le huit mars mil huit cent cinquante deux, folio 68, verso, case 5, par Delestang qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits et légalement publiée,

Est et demeure dissoute entre les parties d'un commun accord, à partir dudit jour trente-un juillet mil huit cent cinquante-quatre;

2° Que la société formée entre MM. Richard Laming et M. Paterson, suivant acte sous seings privés, fait double entre eux, le vingt-cinq mai mil huit cent quarante, enregistré à Paris le premier juin mil huit cent quarante, par Texier qui a perçu les droits, dûment publiée et modifiée, par acte sous seings privés, fait double le trente-un août mil huit cent quarante-quatre, enregistré à Paris le neuf septembre mil huit cent quarante-quatre, folio 88, recto, case première, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits aussi dûment publiée,

Sous la raison sociale LAMING et Ce, ayant le même but qu'il est dit cidessus,

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour trente-un juillet mil huit cent cinquante-quatre.

La liquidation des parties respectives des sociétaires sera faite dans le plus bref délai.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur à l'effet de remplir les formalités de l'enregistrement et de publication.

Pour extrait certifié conforme :

Signé : Gustave LERAT. (9584)

Etude de Me Gustave LERAT, avoué à Paris, rue Chabanais, 4.

Par acte sous seings privés, fait double à Londres le trente-un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Neuilly le huit août mil huit cent cinquanté-quatre, folio 34, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits,

M. Richard LAMING père, manufacturier, demeurant à Londres (Angleterre), d'une part,

Et M. Joseph MOWBRAY-LAMING fils, chimiste, demeurant à Clichy-la-Garenne, près Paris, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, dont le siége sera établi à Clichy-la-Garenne, près Paris, ayant pour but l'exploitation en France et en pays étranger de divers brevets et procédés relatifs à l'épuration du gaz d'éclairage et à la fabrication de produits chimiques.

La durée de la société est fixée à trente années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trente juin mil huit cent quatre-vingt-quatre.

La raison sociale sera LAMING père et fils.

M. Laming père sera spécialement chargé de représenter la société en Angleterre, et M. Laming fils aura la gérance de ladite société en France.

Ils auront tous deux la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les besoins de la société.

M. Laming père apporte à la société son industrie, et, entr'autres choses, les biens meubles et immeubles qu'il possède ou pourrait posséder en France.

M. Laming fils apporte son industrie et les brevets qu'il a ou pourrait obtenir en France ou à l'étranger.

La société ne sera pas dissoute par la mort d'un seul des associés et continuera avec les héritiers du défunt, qui cesseraient d'avoir droit à la gérance.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur, à l'effet de remplir les formalités d'enregistrement et de publication.

Pour extrait certifié conforme :

Signé : Gustave LERAT. (9583)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre :

1° M. Titus LESPÈS, négociant, demeurant à Saint-Pierre (Martinique), de présent à Paris, rue de la Victoire, 51;

2° M. Pierre-André DECOSTER, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Stanislas, 9 et 9 bis;

Il appert :

Il est formé une société en nom collectif pour l'exploitation de brevets relatifs, savoir : L'un à une machine dite purgeur à mouvement différentiel ; l'autre à un nouveau procédé d'extraction du sucre de la canne et autres matières, ainsi que de tous perfectionnements, additions et améliorations, brevetés ou non, que pourront y apporter les associés.

La durée de la société sera de quinze années, à compter du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-quatre, date de la prise des brevets de France, pour finir à l'expiration de la durée desdits brevets.

La raison et la signature sociales seront : T. LESPÈS et DECOSTER.

La signature sociale n'appartiendra à aucun des associés en particulier. La société ne pourra être engagée que par la signature sociale, apposée conjointement par chacun des associés.

La société sera gérée et administrée par M. Decoster.

Le siége social est à Paris, rue Stanislas, 9 et 9 bis, au domicile de M. Decoster.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (9580)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre :

1° M. Pierre-André DECOSTER, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Stanislas, 9 et 9 bis;

2° Et M. Titus LESPÈS, négociant, demeurant à Saint-Pierre (Martinique), de présent à Paris, rue de la Victoire, 51;

Il appert :

Il est formé une société en nom collectif pour l'exploitation de brevets relatifs, savoir : L'un à des machines propres à fabriquer les tonneaux, boucauts, barils, caisses, parquets et autres objets analogues en bois, ainsi qu'à un appareil à hacher la canne à sucre; l'autre à un nouveau procédé d'extraction du sucre de la canne et autres matières; ainsi que de tous perfectionnements, additions et améliorations, brevetés ou non, que pourront y apporter les associés.

La durée de la société sera de quinze années, à partir du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-quatre, date de la prise des brevets de France, pour finir à l'expiration de la durée desdits brevets.

La raison et la signature sociales seront : DECOSTER et T. LESPÈS.

La signature sociale n'appartiendra à aucun des associés en particulier. La société ne pourra être engagée que par la signature sociale apposée par chacun des associés conjointement.

La société sera gérée et administrée par M. Decoster.

Le siége social est à Paris, rue Stanislas, 9 et 9 bis, au domicile de M. Decoster.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (9581)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 AOUT 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SIDRAC (Charles-Joseph), fab. de porcelaines et cordonnier à Saint-Maurice, route de Saint-Mandé, 15; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11826 du gr.).

Du sieur BIGOT (Louis-Nicolas), commissionnaire en marchandises, rue Beaurepaire, 5; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11827 du gr.).

Du sieur JAVAL-HERNSHEIM (Isidore), nég. en lingerie, rue Montmartre, 119; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11828 du gr.).

Du sieur GÉRARD (Jean-Pierre-Désiré), anc. md de rouenneries et anc. limonadier, demeurant ci-devant à Brunoy (Seine-et-Oise), et actuellement à Bercy, rue de Bercy, 118; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11829 du gr.).

De la société GALLOT et ABEC (Etienne et Eléonor-Jacques), entrepreneurs maçons à Asnières; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11830 du gr.).

Du sieur LABILLE (Mathias), md de vins distillateur, rue Aumaire, 12; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11831 du gr.).

Du sieur RIVAUDON (Michel), ent. de maçonnerie à Vaugirard, avenue des Arcacias, 3; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11832 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LINOTTE (Jean-Marie), md de meubles, rue de Cléry, 59, le 18 août à 9 heures (N° 11823 du gr.);

De la dame FURSTENHOFF (Emma-Sophie Lindegren, épouse de Auguste), fab. de fleurs, rue de Choiseul, 17, le 18 août à 9 heures (N° 11814 du gr.);

Du sieur THIBEAUDEAU, négociant, rue Breda, 17, ci-devant, et actuellement rue des Filles-Saint-Thomas, 2, au théâtre du Vaudeville, le 17 août à 9 heures (N° 11712 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame veuve VUASSE (Marie-Françoise Jovet, veuve de Jules-Alexandre), négociante, rue Vivienne, 21, le 17 août à 3 heures (N° 11579 du gr.);

Du sieur ROUYER DE NOREUIL, md colporteur, rue Grenéta, 18, le 18 août à 10 heures (N° 11639 du gr.);

Du sieur LOISEAUX (Louis-Théodore), peintre en bâtiments à Belleville, chaussée Ménilmontant, 36, le 18 août à 10 heures (N° 10203 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHOVIN (Antoine-Paul), traiteur limonadier, rue de Grenelle-St-Germain, 182, le 18 août à 10 heures 1/2 (N° 11140 du gr.);

Du sieur ROCQUES jeune (Etienne), md de curiosités, ayant son magasin à Paris, passage des Panoramas, 13, et demeurant faub. Montmartre, 31, le 18 août à 1 heure 1/2 (N° 11514 du gr.);

Du sieur BARBOT (Jean-Théodore), fab. de pendules en cuivre et en composition, rue des Filles-du-Calvaire, 15 ancien et 13 nouveau, le 18 août à 10 heures 1/2 (N° 11468 du gr.);

Du sieur NEUBURGER (Henri), md d'allumettes chimiques et de bougies, rue de Nemours, 25, le 18 août à 10 heures 1/2 (N° 11540 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARIE (Alphonse-Jean-Baptiste), épicier, quai Jemmapes, 248, le 18 août à 10 heures (N° 11477 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ALMERAS, md teinturier, rue des Bourdonnais, 9, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 11730 du gr.);

De la société en commandite pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, sous la raison Thibaudeau et Ce, rue des Filles-St-Thomas, 2, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11729 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORBIN (Charles), tailleur et md d'habits confectionnés, rue de la Madeleine, 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 août à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11377 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EVRARD (Etienne), maître maçon à Passy, rue Basse, 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 août à 1 heure et 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7659 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 AOUT 1854.

NEUF HEURES : Caillot, md de meubles, synd. — Kastner et Ce, fab. de confection, id.

DIX HEURES : Curé, md de vins traiteur, synd. — Esnoult, chapelier, id. — Crancier, restaurateur, id. — Persidat, fab. de porte-plumes, vérif. — Vaast, fab. de cadres, clôt. — Noël, md de riz en gros, id. — Julien et Izambard, mds de modes, id. — Izambard, nég. en rubans, id. — Stumpf, loueur de voitures, id. — Veuve Dornier, ayant tenu maison meublée, id. — Kahn frères, fripiers, id. — Mignon, horloger, id. — Villeneuve, bijoutier, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Rose-Julie PONS et Ernest-Lefèvre DELAROCHE, à Paris, rue Laffitte, 8. — Callou, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louise-Florentine LAUREYS et Jacques-Hyppolite CARENCE, à Paris, rue du Temple, 149. — Robert, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Françoise-Josèphe VALZY et Jean-Martin-Julien DUBROCA, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44. — Callou, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Louise-Alexandrine MEUNIER et François-Nicolas TIMBERT, rue Guérin-Boisseau, 20. — E. Morin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Eugénie BLANCHARD et Charles DÉLINOTTE, à Paris, petite rue Taranne, 12. — E. Morin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 août 1854. — M. Foudras, 78 ans, rue Monthabor, 15. — M. Mongrolle, 83 ans, rue Godot-Mauroy, 22. — Mme Colin, 62 ans, rue de Chaillot, 99. — Mlle Godillon, 29 ans, rue de la Madeleine, 17. — Mme Masson, 30 ans, rue Miroménil, 24. — M. Vallet, 85 ans, rue St-Lazare, 62. — Mlle de Piolenc, 62 ans, rue Ste-Anne, 53. — Mlle Vandermenche, 42 ans, rue Fontaine-Molière, 23. — M. Blondin, 32 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 2. — M. Raymond, 68 ans, rue des Bons-Enfants, 32. — M. Baille, 5 mois, rue Jean-Tison, 1. — Mlle Baille, 1 an, rue Jean-Tison, 1. — M. Royer, 67 ans, rue du Château-d'Eau, 44. — Mme Raimbaut, 52 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Leroy, 22 ans, rue Lafayette, 120. — Mme veuve Jeangirard, 58 ans, rue St-Spire, 6. — M. Vallion, 32 ans, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 27. — M. Vaganoy, 36 ans, rue Aumaire, 18. — Mme veuve Billon, 72 ans, rue du Fg-du-Temple, 90. — Mlle Flayelle, 8 mois, rue du Fg-St-Martin, 65. — M. Tanqueray, 22 ans, quai Valmy, 117. — M. Montenon, 68 ans, quai de la Râpée, 2. — M. Martel, 55 ans, rue de la Calandre, 26. — M. Villard-Duverger, 81 ans, rue d'Enfer, 22. — M. Lesaint, 66 ans, rue de Vaugirard, 19.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,